



**COMASE**

Management Consulting

Avenue Paul Pastur 361 bte 5

6032 Charleroi • Belgique

Tél : + 32 71 299 120

Fax : + 32 71 299 112

comase@comase.com

www.comase.com



**Wallonie**  
**environnement**  
**SPW**

**Mise en place des observatoires des mesures sociales et des coûts techniques de gestion des déchets ménagers et assimilés en Wallonie, en lien avec l'application du coût-vérité**

---

**LOT 2 : ANALYSE DES RÈGLEMENTS TAXE ET DES RÈGLEMENTS COMMUNAUX**  
**RAPPORT INTERMÉDIAIRE**

TVA BE 0442.365.431

RPM Charleroi

BNP Paribas Fortis : BE77 2600 3903 0142

Belfius Banque : BE82 0682 3142 6768

ING : BE13 3600 4847 4239



# Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
1.1	Le contexte et les objectifs poursuivis .....	4
1.2	La démarche adoptée.....	5
1.2.1	La préparation .....	6
1.2.2	La collecte des données.....	6
1.2.3	L'analyse .....	7
<b>2</b>	<b>Examen de la conformité des règlements par rapport à l'AGW du 05 mars 2008 .....</b>	<b>8</b>
2.1	Article 1 : principes de base .....	8
2.1.1	Existence d'un service minimum et complémentaire .....	8
2.1.2	Prestations en matière de salubrité publique .....	9
2.2	Article 2 : définitions .....	11
2.3	Article 3 : le service minimum .....	11
2.3.1	Collectes sélectives des fractions .....	12
2.3.2	Contenu du service minimum .....	18
2.4	Article 4 : les services complémentaires .....	27
2.4.1	La fourniture de sacs/vignettes supplémentaires ou vidanges de poubelles au-delà du nombre fixé dans le service minimum .....	27
2.4.2	Services correspondants de collecte et de traitement .....	27
2.5	Article 5 : le contenu du règlement communal.....	29
2.5.1	La périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés.....	30
2.5.2	Les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs .....	31
2.5.3	Conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité.....	32
2.5.4	Prévention et répression des infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets	33
2.5.5	Dissuasion de mélange entre les OMB et toutes autres collectes sélectives en porte-à-porte mises à disposition.....	34
2.6	Article 6 : dessaisissement à l'intercommunale .....	34
2.7	Article 7 : les contributions.....	35
2.7.1	Contribution au service minimum tenant compte de la composition des ménages ....	35
2.7.2	Contribution au service minimum indépendante de son utilisation.....	36
2.7.3	Contribution au service complémentaire.....	36
2.7.4	Mesures sociales .....	37
2.7.5	Taxe ou redevance couvrant l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou de dépôt non conforme au règlement communal .....	39
2.8	Article 8 : modalité de calcul du taux de couverture .....	40



---

2.9	Article 9 : les dépenses .....	40
2.10	Article 10 : les recettes .....	40
2.11	Article 11 : communication incombant à la commune .....	40
2.12	Article 12 : communication des intercommunales aux communes .....	40
2.13	Article 13 : notice explicative à joindre à l'AER .....	41
2.14	Article 14 : dispositions transitoires et finales .....	41
<b>3</b>	<b>Evolution 2009-2019 .....</b>	<b>42</b>
3.1	Article 3 : le service minimum .....	42
3.2	Article 4 : le service complémentaire .....	44
3.3	Article 5 : le contenu du règlement communal.....	45
3.4	Article 7 : les contributions.....	46



# 1 INTRODUCTION

---

## 1.1 Le contexte et les objectifs poursuivis

L'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents prévoit que les communes doivent transposer les prescriptions de l'Arrêté dans

- Leur Règlement de Police Communale (RP)
- Leur Règlement Taxes-Redevances (RT)

Le lot 2 du marché est ainsi dédié essentiellement à l'examen de la compatibilité des règlements taxe et des règlements de police communale avec l'AGW du 5 mars 2008. L'analyse se base sur une grille d'analyse standard des règlements des 262 communes wallonnes afin d'en évaluer leur compatibilité avec l'AGW du 5 mars 2008.

L'analyse des règlements doit également permettre de recenser les informations relatives à la tarification des services minimum et complémentaire pour les 262 communes wallonnes, les résultats servant à alimenter les observatoires mis en place dans le cadre du lot 1.

Sur base des informations collectées et structurées, une analyse explicative et comparative des informations collectées en lien avec les obligations de l'AGW du 5 mars 2008 doit être réalisée permettant notamment :

- d'établir le taux de conformité des règlements communaux par rapport aux prescriptions de l'AGW du 5 mars 2008. Il s'agit d'établir un taux de conformité commune par commune et au global pour la Wallonie
- de comparer les données collectées avec les résultats de l'analyse réalisée en 2009, afin d'évaluer l'évolution du contenu des règlements communaux en matière de tarification et de gestion des DMA
- d'identifier les opportunités en matière de simplification administrative
- de comparer les communes entre elles afin de mettre en évidence les similitudes et visions différentes de la notion de service minimum et complémentaire
- d'estimer les conséquences des règlements communaux en termes de production de déchets.

Le présent rapport intermédiaire est consacré aux deux premiers points d'analyse : la conformité des règlements par rapport aux prescriptions de l'AGW du 5 mars 2008 et la mise en perspective des résultats par rapport à ceux de 2009.

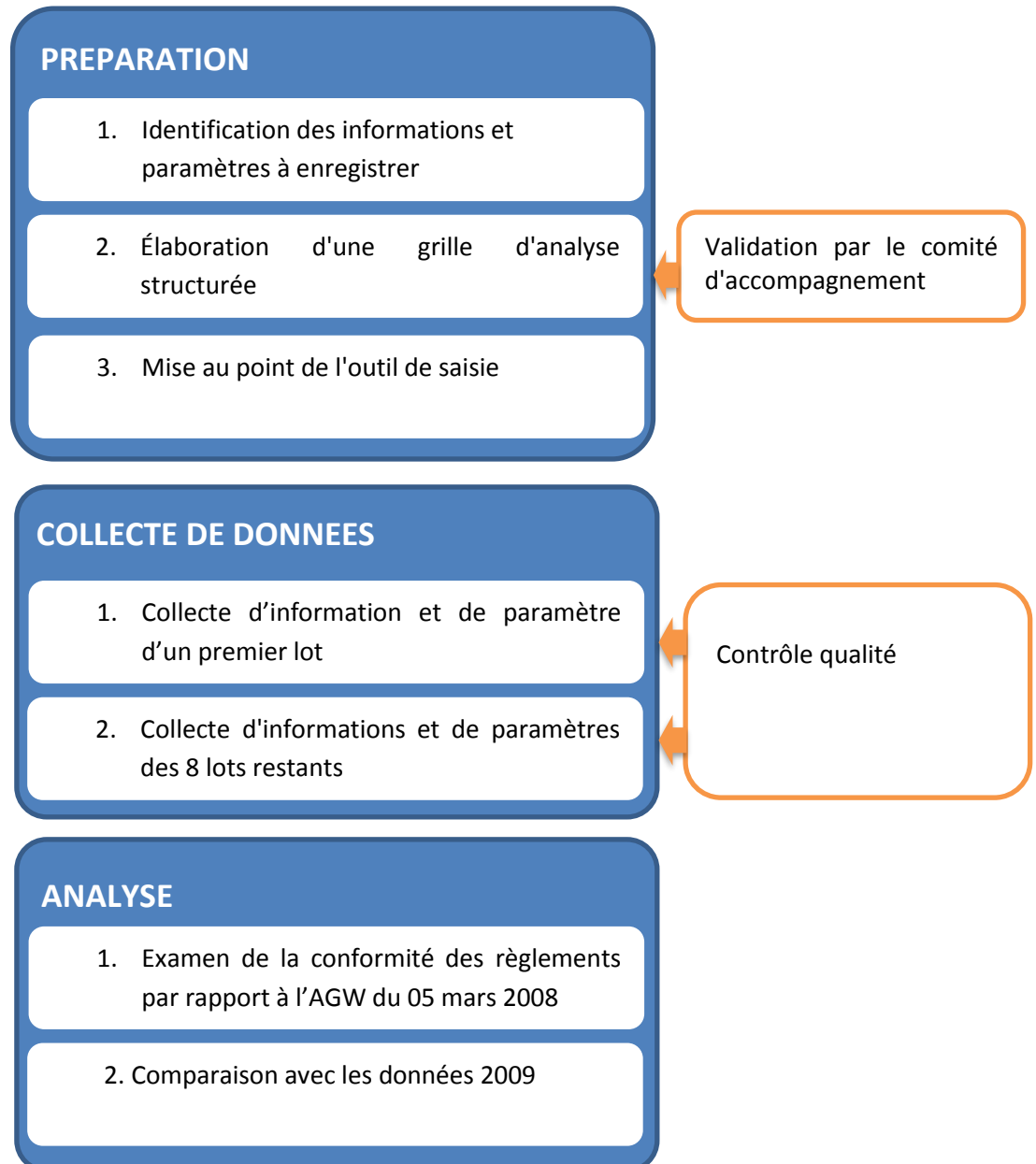
Si l'analyse des données relatives aux opportunités de simplification administrative a également été réalisée lors de l'analyse des règlements communaux, nous n'avons pas repris la synthèse transversale de ce travail dans le présent rapport.

Par ailleurs, un traitement initial de données, caractérisant les fractions collectées et les modalités de collecte a également été réalisé. L'analyse des contributions aux services minimum et complémentaire et la segmentation des résultats sur base de variables socio-démographiques a été intégrée au lot 1 de l'étude.



## 1.2 La démarche adoptée

L'analyse s'appuie sur les règlements « taxe » relatifs à l'année 2019 et les règlements de police prévalant la même année. La démarche suivie pour l'exécution de cette étude est schématisée comme suit :





### 1.2.1 La préparation

L'étude a démarré par l'identification des informations et paramètres à enregistrer en vue du contrôle de conformité. Cette identification s'appuie sur plusieurs sources, principalement :

- l'AGW du 5 mars 2008
- les canevas proposés par le SPW comme Règlement Taxe (RT) et Règlement de Police (RP)
- 8 exemples de RT et RP

Ce travail initial a conduit à l'élaboration d'une grille structurée d'informations et des paramètres à enregistrer pour chaque commune. La grille structurée d'informations et paramètres est alors transposée en un outil de saisie qui alimente une base de données.

Cette grille a fait l'objet d'une proposition discutée et validée lors de la réunion du comité de pilotage du 14 mai 2020 et de la réunion de débriefing organisée entre le DSD et Comase.

### 1.2.2 La collecte des données

Les consultants en charge de la collecte des données ont été formés à l'analyse pour qu'ils aient la capacité de réaliser la collecte de données avec une fiabilité maximum, notamment par une uniformisation dans l'exécution du travail. La formation visait à maîtriser les termes de l'AGW du 5 mars 2008 et à se familiariser avec l'analyse des RP et RT ainsi qu'à l'utilisation de l'outil de saisie des données.

Dès lors, la phase de compilation, de structuration et de documentation des informations a démarré par la réalisation d'un premier lot constitué de 22 communes.

Le chef de projet ou son adjoint a procédé à une vérification systématique de l'ensemble des informations et paramètres collectés pour chacune des 22 communes. Ce contrôle systématique de la qualité assure la fiabilité du travail de compilation. Il a permis également d'adapter l'outil de saisie aux réalités rencontrées.

La suite du travail a été répartie entre les consultants en 8 lots de 30 communes.

Pendant la durée de ce travail, le chef de projet et son adjoint sont restés à disposition des consultants afin de les aider à interpréter certaines informations figurant dans les RT et RP.

Une fois qu'un lot a été traité par le consultant, le chef de projet ou son adjoint a procédé à un contrôle de qualité par voie d'échantillonnage. Pour chaque lot, les données relatives à 5 communes ont été contrôlées. Ceci conduit à la vérification de 40 communes plus les 22 communes figurant dans le premier lot, soit au total 62 communes. Le contrôle in itinere des données a permis de corriger les données collectées. Outre quelques erreurs manifestes dans l'encodage des données, ce sont surtout des questions d'interprétation qui ont été mises en lumière. De la sorte, nous avons progressivement harmonisé la façon d'y répondre de manière à s'assurer d'une uniformité dans la manière de procéder et d'interpréter les règlements. Malgré cet effort, il peut rester quelques différences notamment en ce qui concerne les modalités « Non » et « Non renseigné » liées à certaines variables. Dans ce cas précis, nous avons choisi de regrouper ces modalités dans la présentation des résultats, afin de gommer ces différences d'interprétation. Pour le reste, nous estimons avoir pu assurer une bonne harmonisation du travail, sans prétendre à une uniformité complète et parfaite.



L'analyse des règlements a également permis de recenser les informations relatives à la tarification des services minimum et complémentaire pour les 262 communes wallonnes, notamment :

- les dispositions concernant la facturation des déchets non produits par les ménages mais pris en charge par les personnes morales de droit public territorialement compétentes en matière de gestion des déchets.
- les dispositions en matière de mesures sociales, notamment celles n'ayant pas d'impact sur la perception de la taxe forfaitaire.

Les règlements communaux ont été fournis par le SPW-DSD. Lorsqu'un règlement manquait, nous avons pu les consulter, le plus souvent, via le site internet de la commune ou de la zone de police. De la sorte, l'analyse porte sur l'ensemble des 262 communes, à la différence de l'étude réalisée en 2009 où les données n'avaient pu être collectées pour quelques communes.

Les résultats de cette analyse ont servi à alimenter les observatoires mis en place dans le cadre du lot 1, qui font l'objet d'un rapport distinct.

### **1.2.3 L'analyse**

Une fois la base de données complétée, la phase d'analyse a débuté. Ce rapport a pour objectif de présenter les résultats de cette analyse, en se focalisant sur :

- la conformité des règlements aux prescriptions de l'AGW du 5 mars 2008
- la comparaison des résultats avec ceux de 2009



## 2 EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS PAR RAPPORT À L'AGW DU 05 MARS 2008

---

### 2.1 Article 1 : principes de base

L'article 1 se présente comme suit ;

*« §1 La commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.*

*Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.*

*§ 2 La commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret. »*

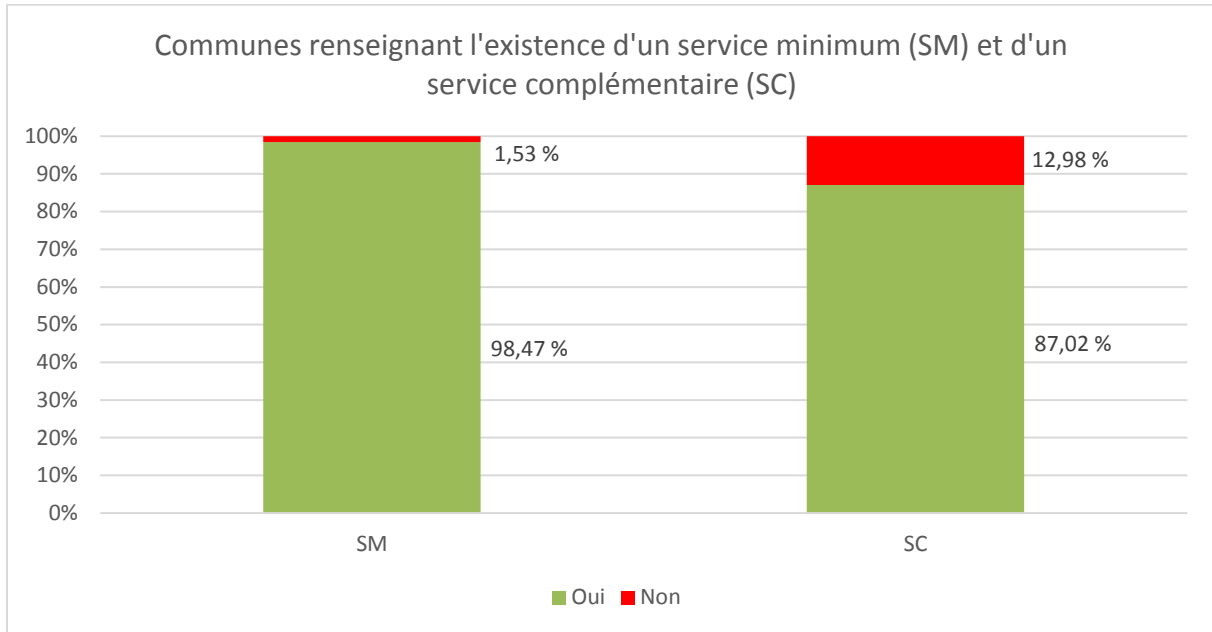
L'analyse se porte sur l'existence d'un service minimum et complémentaire ainsi que la non prise en compte des prestations en matière de salubrité publique.

#### 2.1.1 Existence d'un service minimum et complémentaire

L'existence d'un Service Minimum (SM) est renseignée pour autant que les règlements communaux indiquent que des services sont fournis en contrepartie de la taxe forfaitaire. Elle ne renseigne, en revanche, pas la conformité du service minimum aux prescrits de l'AGW ni en termes de contenu ni en termes de contribution. Ainsi, l'existence d'un service minimum peut, à titre d'exemples, être renseignée si les redevables reçoivent en contrepartie de la taxe forfaitaire, un certain nombre de sacs, vignettes, levées ou kilos de déchets organiques (DO) ou résiduels (OMB) ou s'ils ont accès aux recyparcs, bulles à verre ou autres points d'apport volontaire. Il n'est donc pas nécessaire que le règlement communal mentionne l'existence d'un service qualifié de « service minimum » pour que nous indiquions qu'un tel service existe effectivement. Par ailleurs, l'interprétation s'est voulue assez large. Ainsi, le lien entre paiement de la taxe forfaitaire et l'accès à des services ne doit pas être nécessairement explicite au sein du règlement taxe pour qu'on puisse renseigner l'existence d'un service minimum. A titre d'exemples, l'accès gratuits aux recyparcs ou à des points d'apports volontaires, le plus souvent mentionné dans les règlements de police, suffit pour que nous renseignions l'existence d'un service minimum.

L'existence d'un Service Complémentaire (SC) est, quant à elle, renseignée pour autant que la commune fournisse d'autres services que ceux inclus dans le Service Minimum. A nouveau, nous n'avons pas retenu comme critère, l'indication explicite de « service complémentaire » au sein des règlements communaux, nombreux étant les règlements ne mentionnant explicitement ni service minimum ni service complémentaire. Ici aussi, l'interprétation a été volontairement large. Ainsi, à titre d'exemple, il suffit que le règlement communal indique que les citoyens peuvent acheter des sacs OMB auprès des commerces locaux, pour qu'on en déduise que les citoyens peuvent avoir accès à un service complémentaire et ce, même si le prix du sac n'est pas explicitement renseigné.





Sur base de ces considérations, il n'existe pas de service minimum renseigné dans 1,53% des communes. Les 4 communes concernées précisent dans leurs règlements qu'une taxe existe sans décrire aucun service associé ou gratuit auquel les citoyens ont accès.

En ce qui concerne le service complémentaire, près de 13% des communes ne le renseignent pas. Même s'il est plus que probable, qu'en réalité, ce service existe, le règlement ne le précise en rien. 3 des 4 communes ne précisant pas l'existence du service minimum ne renseignent pas plus d'information sur le service complémentaire.

Les communes qui ne renseignent pas de service complémentaire, sont toutes des communes collectant les OMB avec un système de sac. On peut imaginer que le passage à un système de collecte en conteneur impose de revoir le règlement de taxe, ce qui a conduit, en général, à mieux préciser les notions de service minimum et de service complémentaire, en lien avec les dispositions de l'AGW du 5 mars 2008.

### 2.1.2 Prestations en matière de salubrité publique

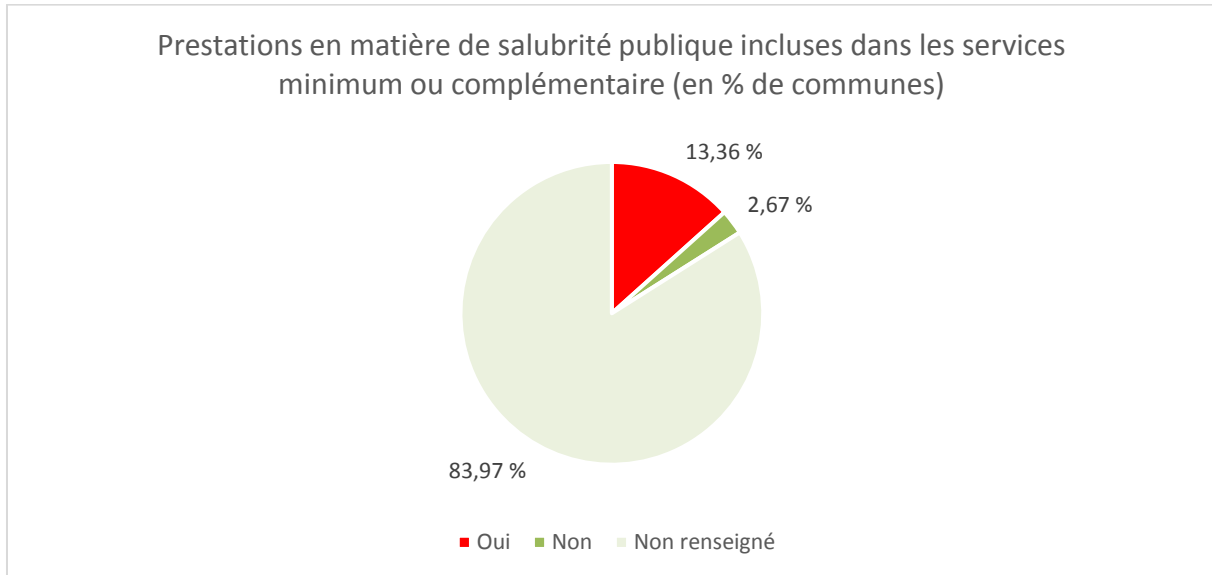
L'article 1 stipule que « *Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services* » ; la locution « ces services » faisant référence aux services minimum et complémentaire.

La variable qui renseigne le respect de cette disposition peut prendre 3 valeurs :

- « Oui » : lorsque le règlement communal mentionne parmi les services minimum ou complémentaires, d'autres éléments que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, tels que, de façon non exhaustive, le nettoyage de la voie publique, l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie, le curage des égouts et des fossés ou encore l'entretien ou le nettoyage des espaces publics et de voirie. Dans ce cas, le règlement communal contrevient aux dispositions de l'AGW du 8 mars 2008
- « Non » : lorsque le règlement communal mentionne explicitement que les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaires. Dans ce cas, le règlement communal est conforme aux dispositions de l'AGW.

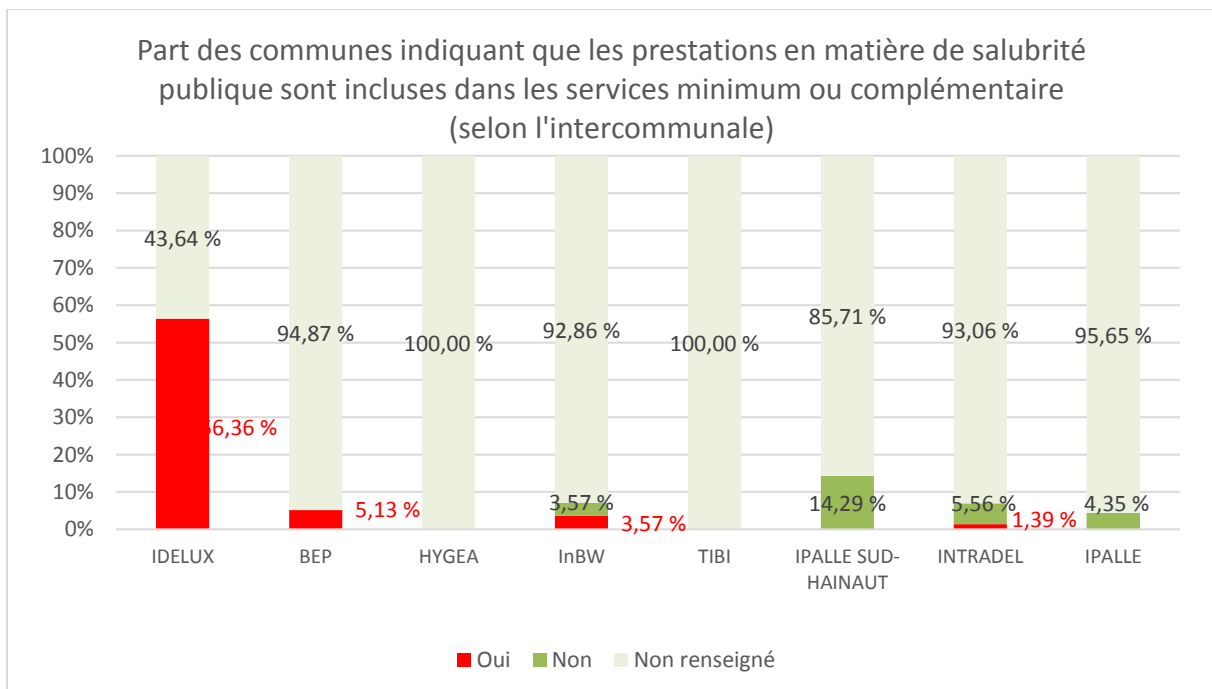


- « Non renseigné » : lorsque les règlements taxe ou de police ne font pas référence aux prestations de salubrité publique. Les règlements étant censés préciser les services minimum et complémentaires, nous pouvons considérer que cette absence correspond au fait que les prestations de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire et que les règlements sont donc conformes, sur ce plan, au prescrit de l'AGW du 8 mars 2008.



L'analyse montre que 13% mentionnent, parmi les services minimum ou complémentaire, des prestations de salubrité publique, ce qui contrevient à l'article 1 de l'AGW du 8 mars 2008.

Ce sont essentiellement les communes luxembourgeoises, membres de l'intercommunale IDELUX, qui renseignent les prestations de salubrité publique parmi les services minimum ou complémentaire. Toutes les communes de la province de Hainaut sont conformes sur ce plan à l'AGW du 8 mars 2008.





## 2.2 Article 2 : définitions

Cet article reprend les définitions de termes. Il n'est donc pas analysé.

## 2.3 Article 3 : le service minimum

L'article 3 se présente comme suit ;

*« § 1 er. Le service minimum doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets :*

- 1. les déchets inertes ;*
  - 2. les encombrants ménagers ;*
  - 3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;*
  - 4. les déchets verts [...] ;*
  - 5. les déchets de bois ;*
  - 6. les papiers et cartons ;*
  - 7. les PMC [et, à partir du 1 er janvier 2017, les films d'emballage en plastique, en ce compris les sacs en plastique, quelle que soit leur épaisseur] ;*
  - 8. le verre ;*
  - 9. le textile ;*
  - 10. les métaux ;*
  - 11. les huiles et graisses alimentaires usagées ;*
  - 12. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;*
  - 13. les piles ;*
  - 14. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;*
  - 15. les déchets d'amiante-ciment ;*
  - 16. les pneus usés ;*
  - [17. à partir du 1 er janvier 2017, la fraction en plastique rigide des encombrants.]*
- [Les communes mettent en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1 er janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage y compris à domicile.]*

*§ 2. Le service minimum comporte notamment les services suivants :*

- « 1. L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;*
- 2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;*
- 3. la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;*
- 4. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;*
- 5. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.*

*Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets. »*



### 2.3.1 Collectes sélectives des fractions

L'analyse de cet article s'est concentrée sur toutes les fractions mentionnées dans les règlements communaux.

Ces informations, nous tenons à le préciser, ne reflètent que les fractions de déchets renseignées clairement comme étant réellement collectées par la commune.

N'ont donc pas été prises en compte les fractions simplement stipulées dans les définitions et dont le service de collecte n'est pas décrit dans le corps du règlement. Aussi, pour être déclarée active sur les différentes fractions de déchets, il ne suffit pas à une commune d'écrire dans son règlement que les citoyens ont accès au recyparc. Le règlement des recyparcs n'étant pas joint au règlement communal, COMASE ne peut affirmer de manière certaine que la commune reprend l'ensemble des déchets ménagers et assimilés mentionnés dans l'AGW.

Il est encore important de mentionner ici qu'**il a été convenu de prendre le point de vue d'un lecteur non averti en la matière.**

Le principe de base étant que tout règlement, et en l'occurrence le règlement de police administrative autant que le règlement taxe-redevance, doit comporter des dispositions claires et non ambiguës, tant en ce qui concerne les obligations qu'en ce qui concerne les interdictions qui s'appliquent à ses destinataires ; les dérogations sont toujours de stricte interprétation.

Plus clairement, les règlements dans lesquels l'on retrouve des termes équivoques comme « **certains** déchets **peuvent** être collectés en parc à conteneur » (ou recyparc) ou encore « ce service **pourrait** être organisé par la commune » n'ont pas pu être jugés comme remplissant entièrement leur fonction. En effet, le verbe « pouvoir » signifie « avoir la possibilité de, avoir le droit de, avoir les moyens de, être capable de ». Il n'y a nulle trace d'obligation dans cette définition.

Il serait donc opportun de promouvoir dans les règlements des termes qui permettent d'établir avec certitude la pratique de la commune vis-à-vis de toutes les fractions de déchets dont elle doit permettre aux citoyens de se débarrasser.

L'on pense par exemple à remplacer les termes qui font appel à la faculté, la possibilité, l'aptitude ou même la capacité par des termes qui traduisent l'action. (Comme « certains déchets peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs » serait remplacé par « les fractions suivantes sont collectées en recyparc : ..... »).

Il reste toutefois quelques questions d'interprétation des textes qui peuvent influencer sur les résultats de l'analyse. Ainsi en est-il des imprécisions langagières ou des restrictions induites par la locution utilisée. A titre d'exemple, la collecte de « vieux papiers et cartons » satisfait-elle au point 6 « Papiers et cartons » ? La collecte de « vêtements » s'apparente-t-elle à la collecte de textiles, tous les textiles n'étant pas des vêtements et tous les vêtements n'étant pas des textiles ? Qui plus est si on ajoute des restrictions telles que « vêtements propres », « vêtements en bon état » ? De même, nous avons trouvé des restrictions sur la fraction de « pneus usagés », par exemple « pneus de voitures et de mobylettes » ; les autres pneus ne sont-ils dès lors pas collectés ?

Notre interprétation fut plutôt large, admettant, par exemple, que les « vieux papiers et cartons » satisfaisaient à l'article 3 de l'AGW ou que les restrictions sur les pneus ne contrevenaient pas aux dispositions de l'arrêté. Toutefois, nous n'avons pas considéré comme conforme les restrictions qui imposent une réutilisation en l'état des objets collectés, écartant ainsi toute forme de déchets. Ainsi, en est-il des collectes qui ne prennent en considération que les vêtements en bon état, le plus souvent destinés à des associations ou des œuvres sociales.



Par ailleurs, concernant les films d'emballage, nous n'avons retenu comme conformes que les règlements qui précisaient explicitement au minimum la collecte des sacs en plastique.

De même, la fraction en plastique rigide des encombrants doit avoir été énoncée en tant que telle pour être reprise comme satisfaisante au point 17 de l'article 3.

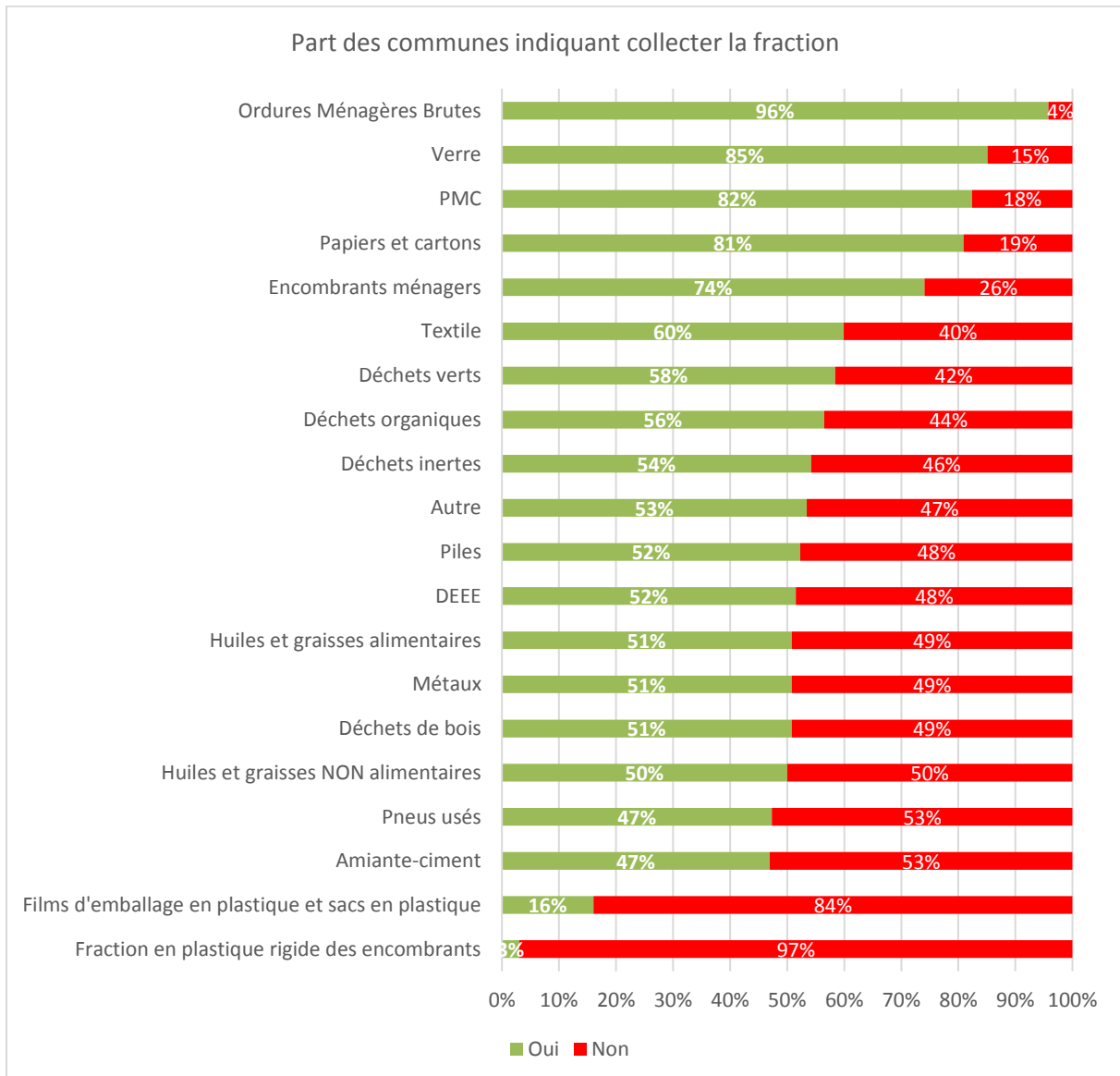
Mentionnons encore qu'il peut y avoir une confusion entre déchets verts et déchets organiques. Certains règlements indiquent ainsi que les recyparcs accueillent « les déchets verts et organiques », sans qu'on sache s'il s'agit de deux fractions distinctes ou d'une seule et même fraction de déchets collectés. Dans l'analyse qui suit, nous avons retenu uniquement les collectes clairement distinctes de déchets organiques, le plus souvent organisées en porte-à-porte.

Sur base de ces hypothèses de départ, le résultat de l'analyse des fractions collectées dans les règlements communaux se présente comme suit :

% communes indiquant collecter la fraction		
0	Ordures ménagères brutes	95,80%
1	Déchets inertes	54,20%
2	Encombrants ménagers	74,05%
3	DEEE	51,53%
4	Déchets verts	58,40%
5	Déchets de bois	50,76%
6	Papiers et cartons	80,92%
7	PMC	82,44%
7 - bis	Films d'emballage en plastique en ce compris les sacs en plastique <sup>1</sup>	16,03%
8	Verre	85,11%
9	Textile	59,92%
10	Métaux	50,76%
11	Huiles et graisses alimentaires	50,76%
12	Huiles et graisses NON alimentaires	50,00%
13	Piles	52,29%
14	DSM	51,91%
15	Amiante-ciment	46,95%
16	Pneus usés	47,33%
17	Fraction en plastique rigide des encombrants	3,05%
	Déchets organiques <sup>2</sup>	56,49%

<sup>1</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>2</sup> Les communes ont jusque 2025 pour mettre en place cette filière



Bien évidemment, ce sont les Ordures Ménagères Brutes (OMB) qui sont le plus souvent citées comme fraction collectée dans les règlements communaux. On note toutefois que, pour 11 communes, nous n'avons pu établir que, sur base des règlements taxe et règlements de police consultés, les OMB étaient une fraction effectivement collectée. Le plus souvent, il s'agit de règlements taxe dans lesquels les services sont peu, voire pas, précisés et de règlements de police n'abordant que très succinctement la problématique de la collecte des déchets ménagers.

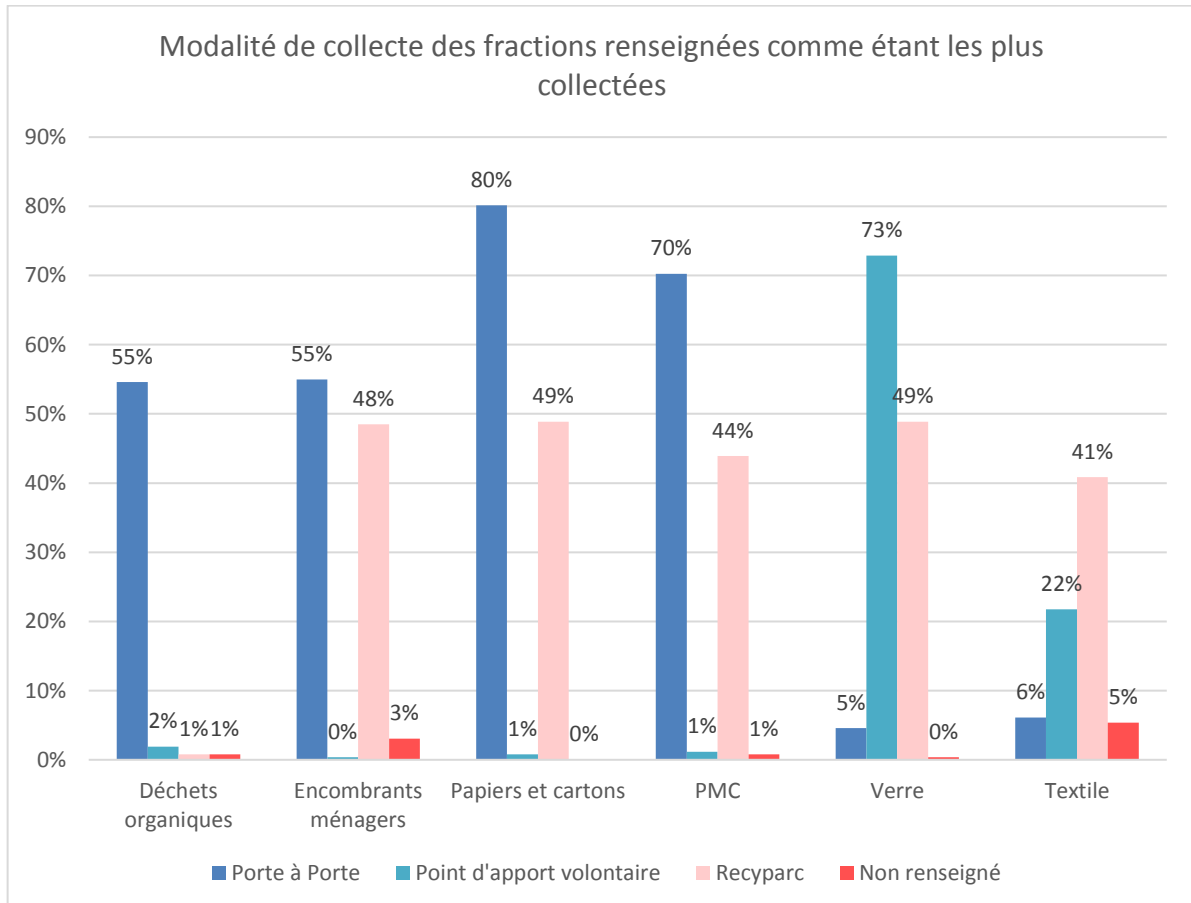
Outre les OMB, les fractions renseignées comme étant les plus largement triées sont les verres, les PMC, les papiers et cartons, les encombrants ménagers et les textiles. Les déchets organiques arrivent juste après avec un taux de collecte renseigné de 56,49%. Ce qui signifie que 43,51% des communes ont jusque 2025 pour mettre en place la collecte des organiques et pour le renseigner dans leurs RT et/ou RP.

La modalité « Autre » renseigne que la commune indique collecter d'autres fractions que celles reprises dans l'AGW, par exemple : les sapins de Noël, des plastiques agricoles, des panneaux photovoltaïques, les bouchons en liège, ...



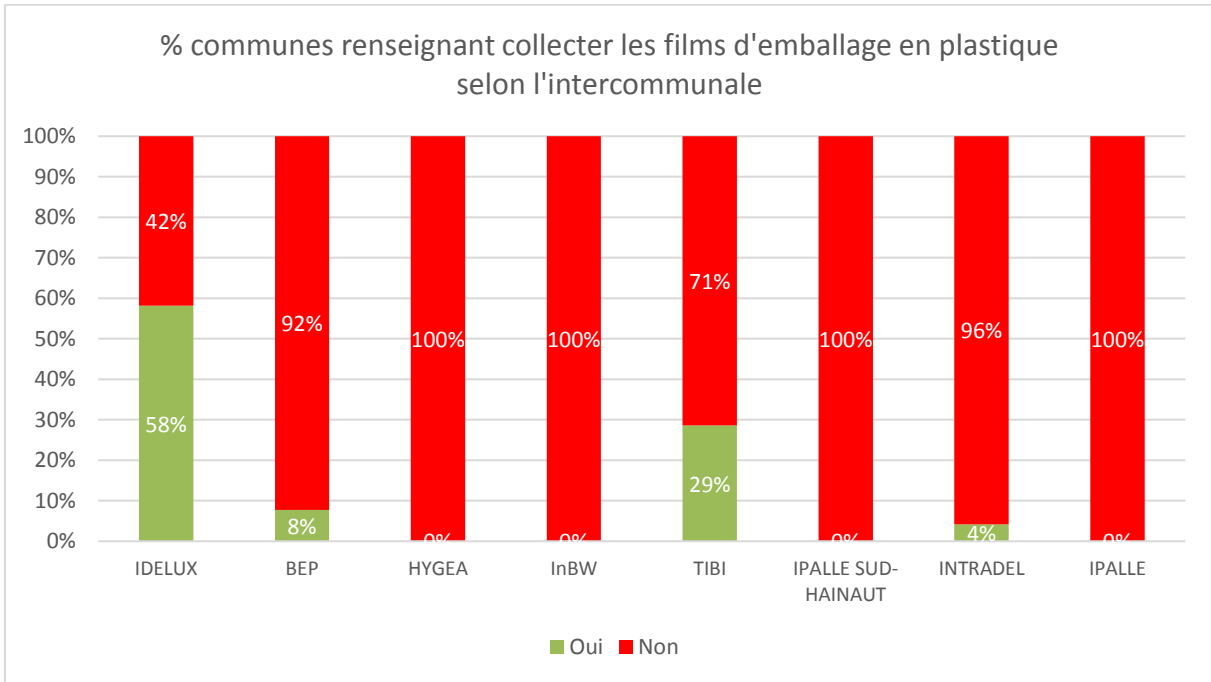
Ces 6 fractions renseignées comme étant davantage collectées sont aussi celles qui sont collectées en porte à porte ou en point d'apport volontaire.

Le reste des fractions, moins renseignées quant à elles, sont celles collectées en recyparc. Une des raisons est que de nombreuses communes ne renseignent pas dans leur règlement les fractions collectées en recyparc.

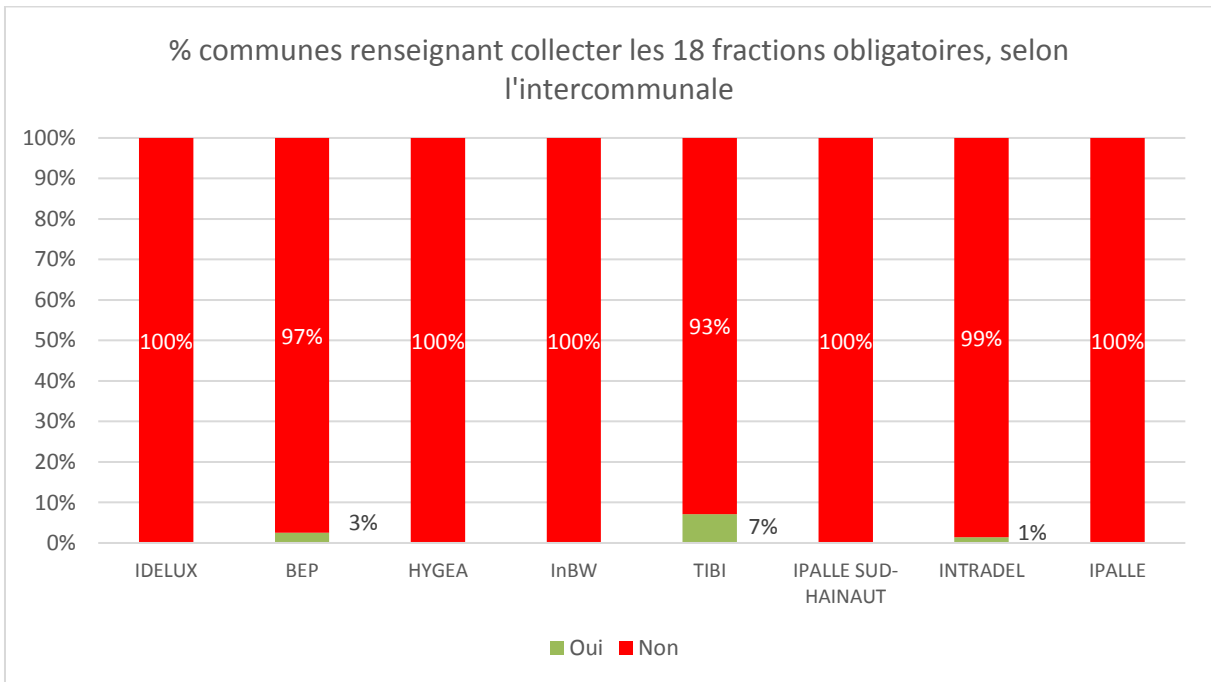


Remarque : la somme peut dépasser 100% puisqu'une fraction peut faire l'objet de plusieurs modalités de collectes au sein d'une même commune

Les déchets plastiques, en ce compris les films d'emballage et le plastique rigide, sont quant à eux, à peine renseignés. Ces derniers doivent faire l'objet d'une filière sélective au sein des communes seulement depuis 2017. Force est de constater que ces nouvelles fractions ne sont pas largement renseignées comme étant mises en place. Seules 1 commune au BEP, 4 à l'InBW et 2 à Intradél et 1 à Tibi renseignent collecter les plastiques rigides. Quant aux films d'emballage plastique (en ce compris les sacs en plastique), plus des  $\frac{3}{4}$  des communes renseignant effectuer le tri sont membres d'IDELUX.



Finalement, très peu de règlements communaux assurent que l'article 3 §1 de l'AGW du 8 mars 2008 est respecté : sur base de la lecture des règlements, seules 3 communes apparaissent en totale conformité, renseignant ainsi collecter les 18 fractions de tris obligatoires<sup>3</sup>.



Le tableau ci-après détaille l'existence d'une collecte spécifique des différentes fractions selon l'intercommunale.

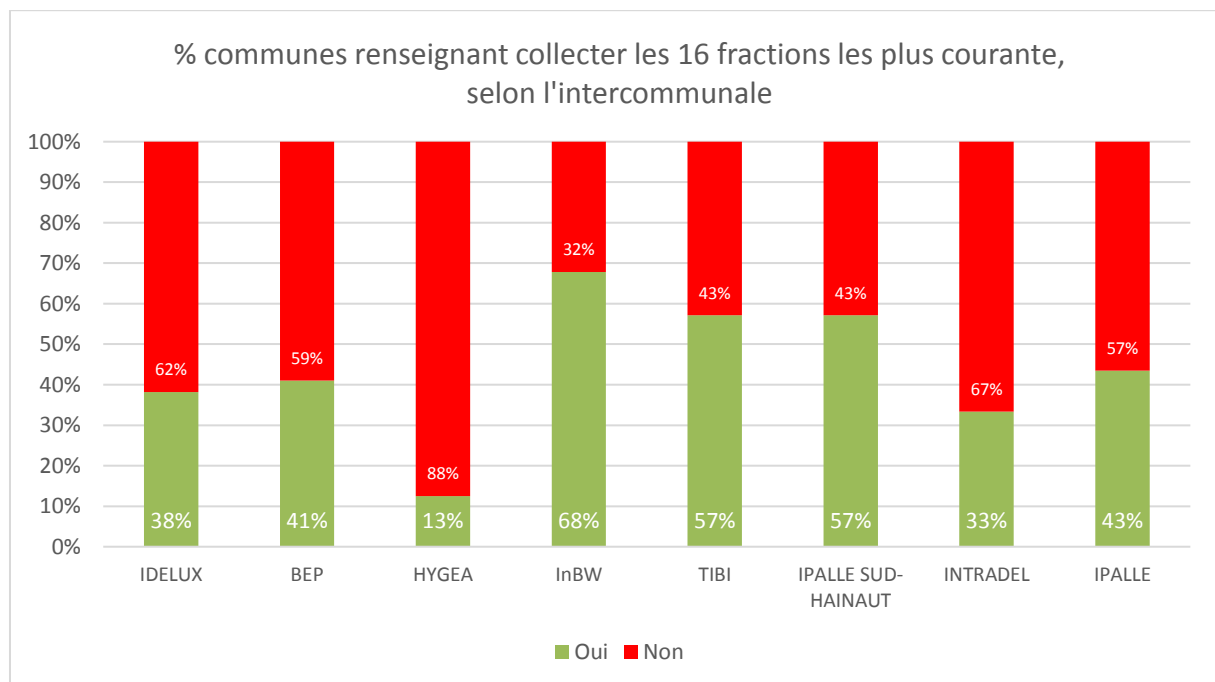
<sup>3</sup> Les organiques ne sont pas compris dans ces résultats puisque l'obligation ne sera effective qu'à partir de 2025.





	IDELUX	BEP	HYGEA	InBW	TIBI	IPALLE S-H	INTRADEL	IPALLE
<b>Inerte</b>	60%	46%	25%	89%	57%	57%	50%	52%
<b>Encombrants</b>	62%	74%	63%	100%	79%	86%	71%	87%
<b>DEEE</b>	58%	44%	21%	75%	57%	71%	49%	52%
<b>Déchets verts</b>	58%	54%	25%	89%	79%	71%	54%	61%
<b>Déchet de bois</b>	58%	46%	21%	75%	57%	57%	49%	43%
<b>Papiers et cartons</b>	62%	69%	96%	93%	93%	86%	89%	83%
<b>PMC</b>	62%	74%	96%	93%	93%	86%	90%	87%
<b>Verre</b>	69%	87%	92%	86%	93%	100%	88%	96%
<b>Textile</b>	56%	56%	46%	75%	57%	100%	51%	87%
<b>Métaux</b>	58%	44%	21%	75%	57%	57%	50%	43%
<b>Huiles et graisses alimentaires usagées</b>	56%	46%	21%	75%	57%	71%	49%	43%
<b>Huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires</b>	55%	46%	21%	75%	57%	71%	47%	43%
<b>Piles</b>	47%	54%	25%	75%	57%	71%	49%	65%
<b>DSM</b>	58%	51%	17%	75%	57%	71%	49%	48%
<b>Déchets d'amiante-ciment</b>	47%	46%	17%	71%	57%	57%	43%	52%
<b>Pneus usés</b>	58%	46%	17%	71%	57%	57%	39%	43%
<b>Fraction en plastique rigide des encombrants</b>	0%	3%	0%	14%	7%	0%	3%	0%
<b>Films d'emballages en plastique</b>	58%	8%	0%	0%	29%	0%	4%	0%
<b>Fraction organique</b>	96%	72%	13%	18%	43%	0%	74%	0%

Le très faible taux de conformité globale s'explique évidemment par les deux fractions plastiques. Si on n'en tenait pas compte, 40% des communes seraient, dès lors, conformes.





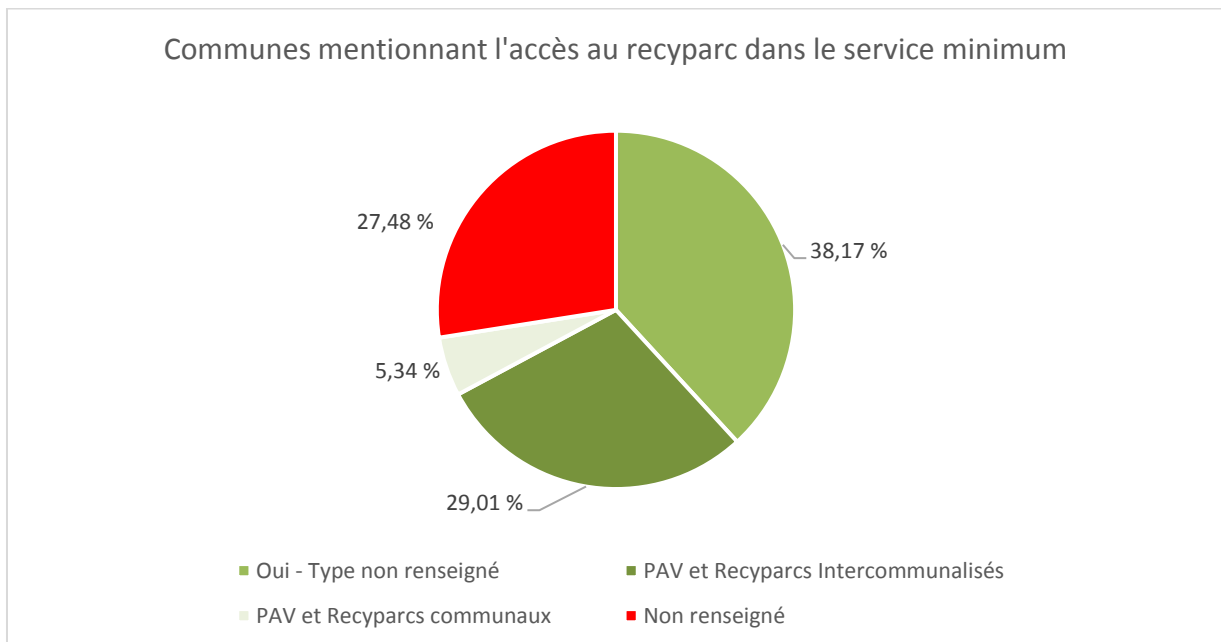
## 2.3.2 Contenu du service minimum

### 2.3.2.1 Accès aux points et centres de regroupement de DM

27% des communes ne renseignent pas dans leurs règlements communaux l'accès aux points d'apport volontaire (PAV) ni aux recyparcs alors que cet accès doit figurer dans le service minimum<sup>4</sup>. Pour celles qui renseignent l'accès aux recyparcs, une majorité ne précise pas s'il s'agit du recyparc communal ou des recyparcs intercommunalisés. Lorsque c'est précisé, il s'agit principalement de recyparcs intercommunalisés, seuls 5% des communes font référence à un recyparc communal. Il s'agit de 8 communes membres d'INTRADEL, 4 communes membre d'InBW et 2 communes d'HYGEA.

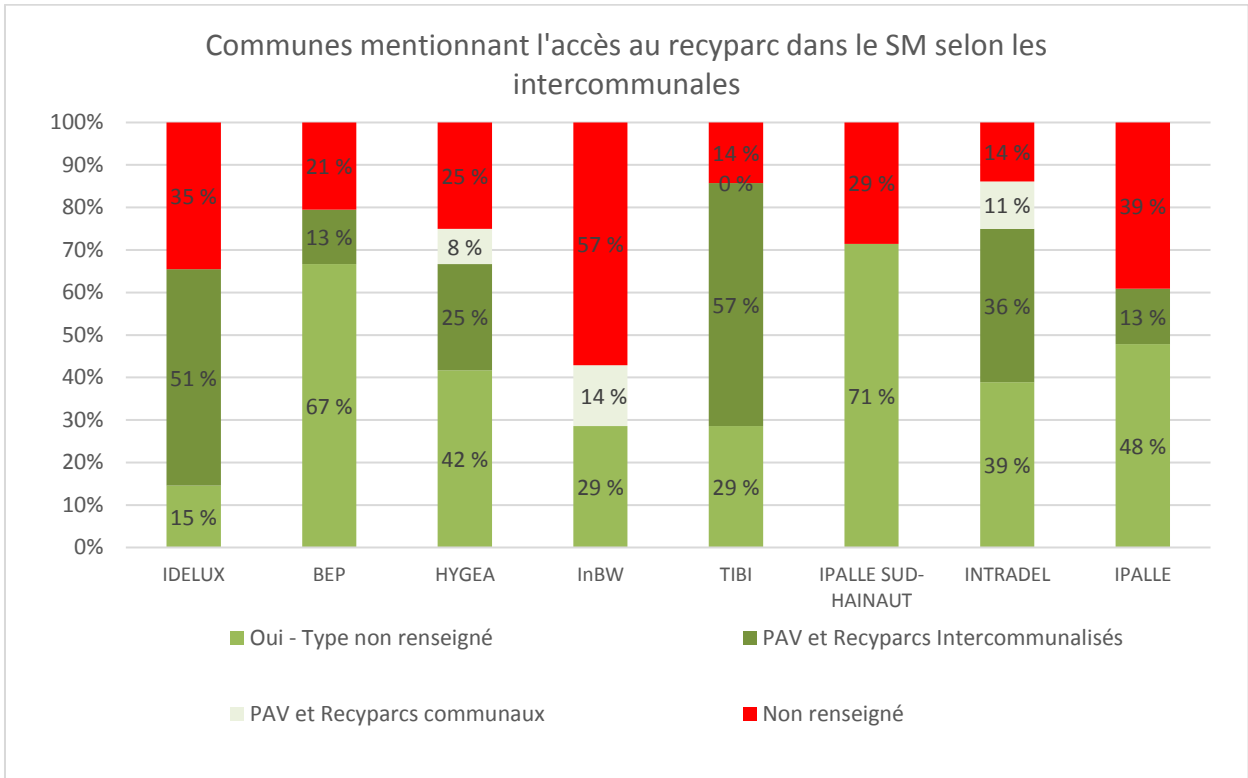
Aucune commune ne renseigne l'accès au recyparc en-dehors du service minimum.

Ici aussi, nous avons eu une interprétation large du contenu des règlements communaux. Ainsi, peu de règlements font effectivement le lien entre recyparc et service minimum. Pour estimer que l'accès aux recyparcs et aux PAV était inclus dans le service minimum, nous avons retenu qu'il suffisait que les règlements indiquent que les ménages avaient accès à un/des recyparcs, quelle que soit la dénomination, et à un/des points d'apport volontaire, sans conditions, notamment de contribution financière.



La proportion des communes ne renseignant pas l'accès aux recyparcs ou aux PAV est plus élevée parmi les membres d'IDELUX, d'IPALLE et d'InBW.

<sup>4</sup> Même si formellement, l'AGW du 8 mars 2008 ne contient pas d'obligation à ce que des points d'apports volontaires ou un parc à conteneurs soit mis à la disposition du public ; c'est l'accès à ces points et centres de regroupements qui doit être inclus dans le service minimum.

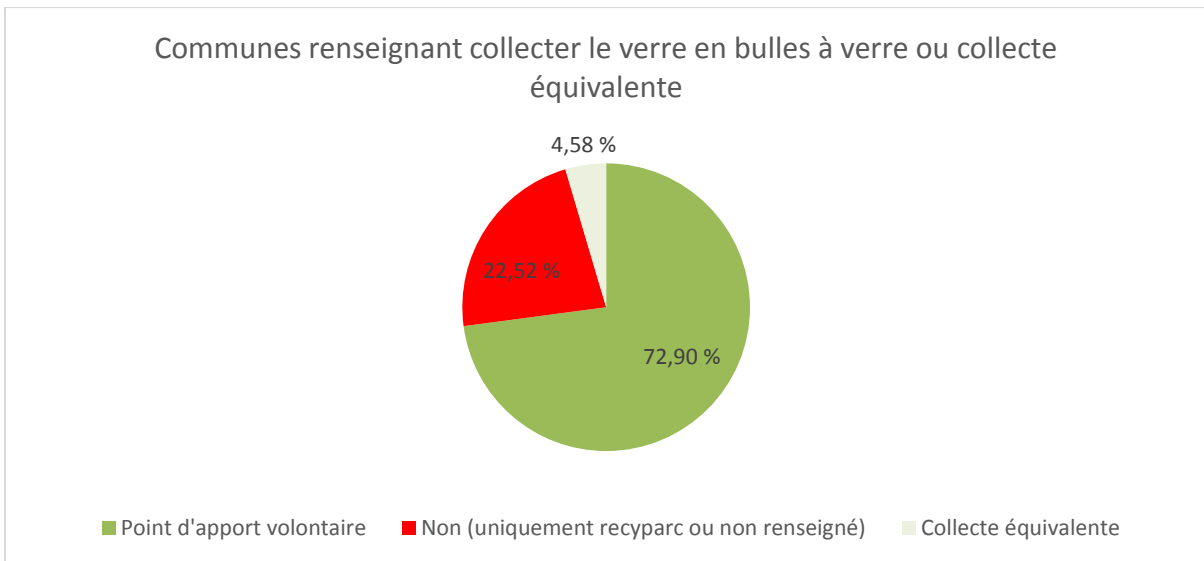


### 2.3.2.2 Mise à disposition des bulles à verre (ou collecte équivalente)

L'AGW du 8 mars 2008 indique également que le service minimum doit comporter la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur, ou une collecte équivalente.

Notre interprétation est qu'à défaut de bulles à verre, la commune organise une collecte du verre en porte-à-porte, la seule collecte du verre en recyparc ne respectant pas le contenu de l'AGW.

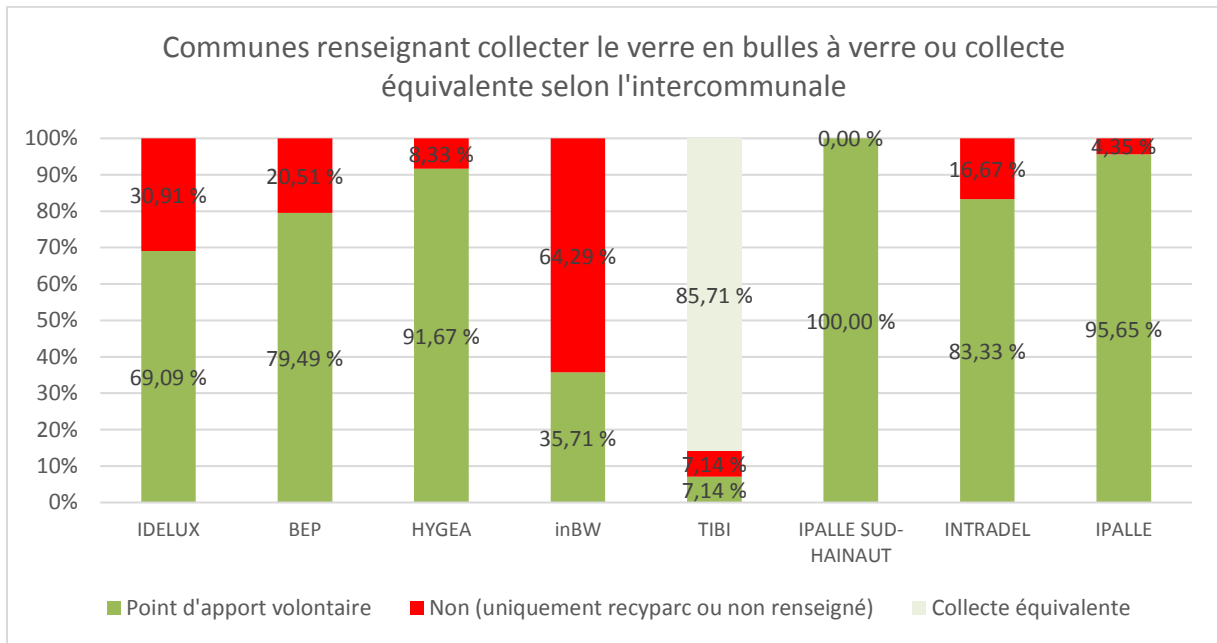
Sur base de la lecture des règlements, près de 73% des communes mettent à disposition des bulles à verre et près de 5% effectuent une collecte équivalente.





Si les résultats sont regardés à l'échelle de l'intercommunale, on observe que les communes offrant en 2019, une collecte alternative du verre en porte à porte sont toutes membres de l'intercommunale TIBI, selon les règlements communaux consultés.

Ce sont principalement les communes membres d'InBW qui n'indiquent pas, dans leur règlement, procéder à la mise à disposition de bulles à verre ou à l'organisation d'une collecte équivalente.



### 2.3.2.3 Collecte en porte à porte des OMB

Selon les termes de l'AGW, le service minimum comporte notamment la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

Comme indiqué précédemment, certaines communes ne font pas référence à la collecte des OMB en porte-à-porte dans leurs règlements. Nous dénombrons 15 communes<sup>5</sup> dans ce cas, soit 6% des communes wallonnes.

### 2.3.2.4 Fourniture de sacs ou conteneurs destinés à la collecte des OMB

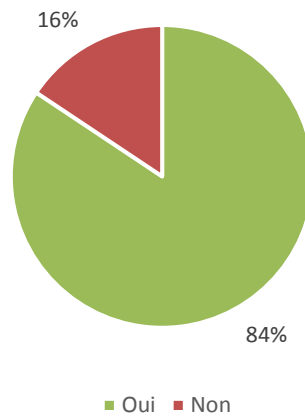
Au-delà de la collecte en porte-à-porte des OMB, l'AGW indique également que la commune doit fournir un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés.

Sur les 262 communes wallonnes, 221 communes, soit 84%, respectent cette disposition de l'AGW du 8 mars 2008

<sup>5</sup> A noter que 4 des 15 communes indiquent collecter les OMB, sans toutefois préciser qu'il s'agit d'une collecte en porte-à-porte.

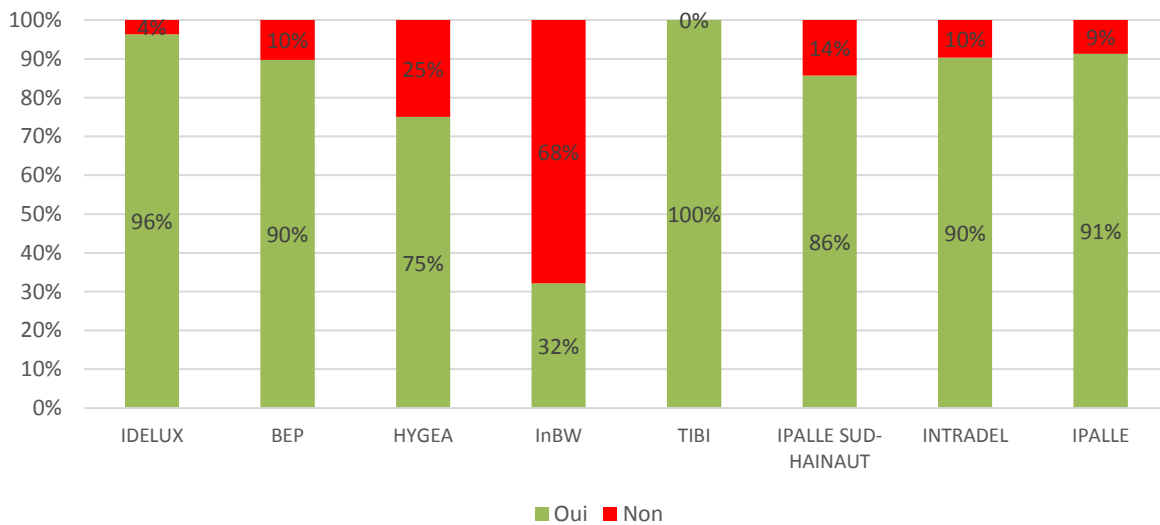


Communes mentionnant pour les OMB la fourniture de sacs/vignettes ou de récipients avec vidanges et/ou quantité dans le SM

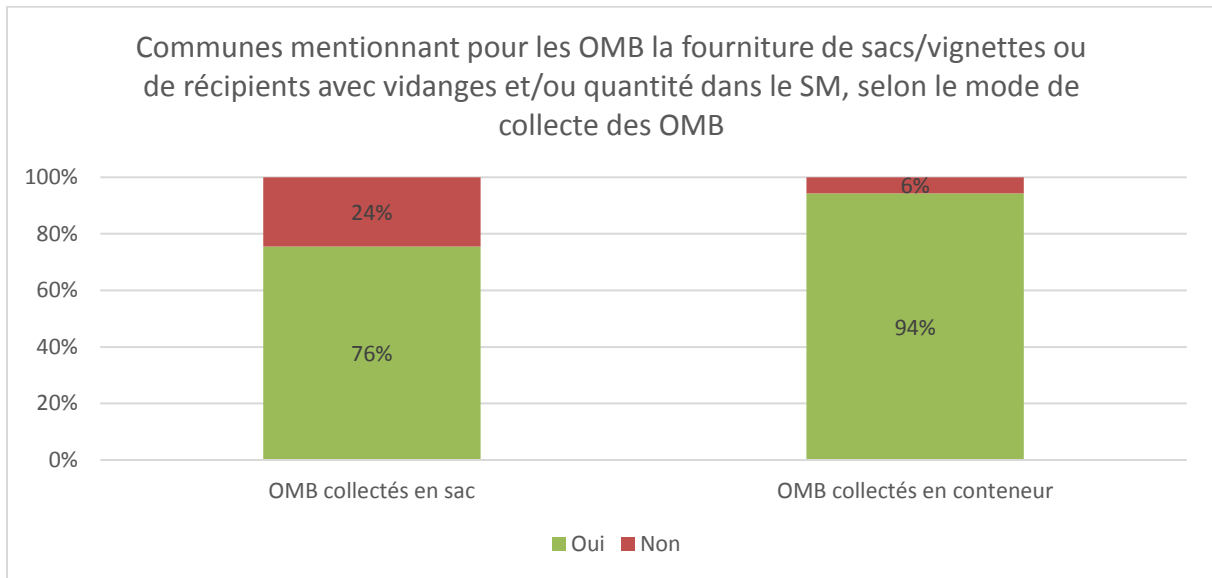


L'absence de respect de cette disposition est proportionnellement nettement plus fréquente parmi les communes membres d'InBW et d'Hygea qu'ailleurs. On notera ainsi, que toutes les communes membres de Tibi respectent cette disposition de l'AGW.

Communes mentionnant pour les OMB la fourniture de sacs/vignettes ou de récipients avec vidanges et/ou quantité dans le SM, selon l'intercommunale

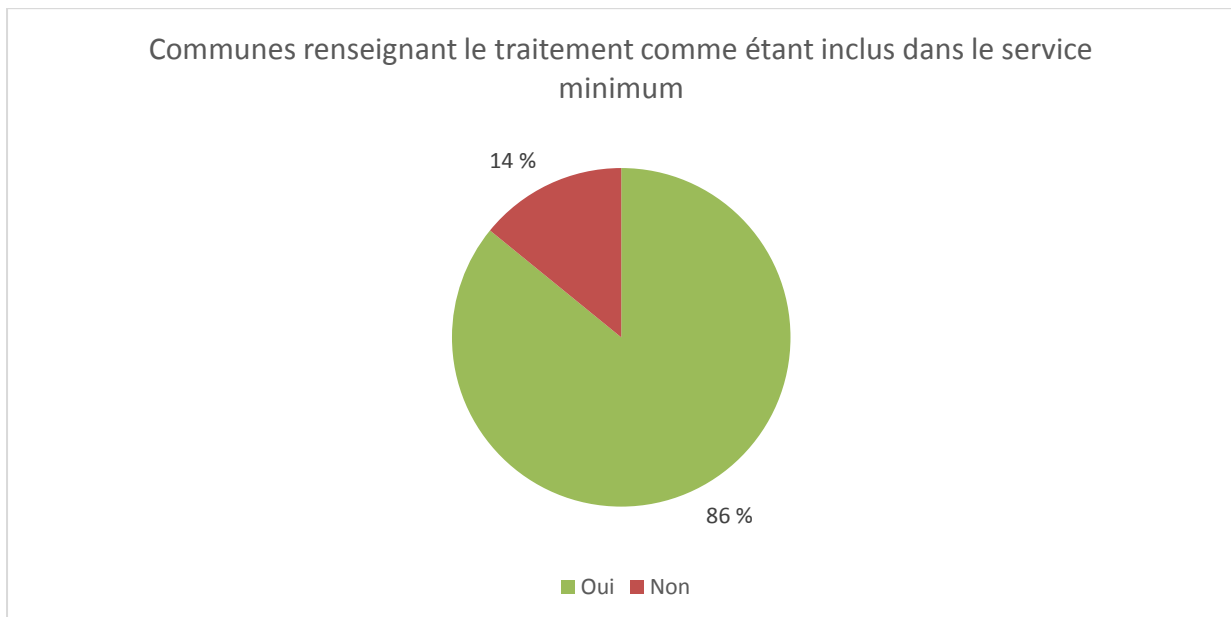


Le taux de conformité est également distinct selon la modalité de collecte des OMB. Ainsi, seules 7% des communes qui organisent une collecte des OMB en conteneurs ne respectent pas cette disposition de l'AGW tandis que ce taux atteint 24% là où la collecte des OMB s'effectue en sacs.

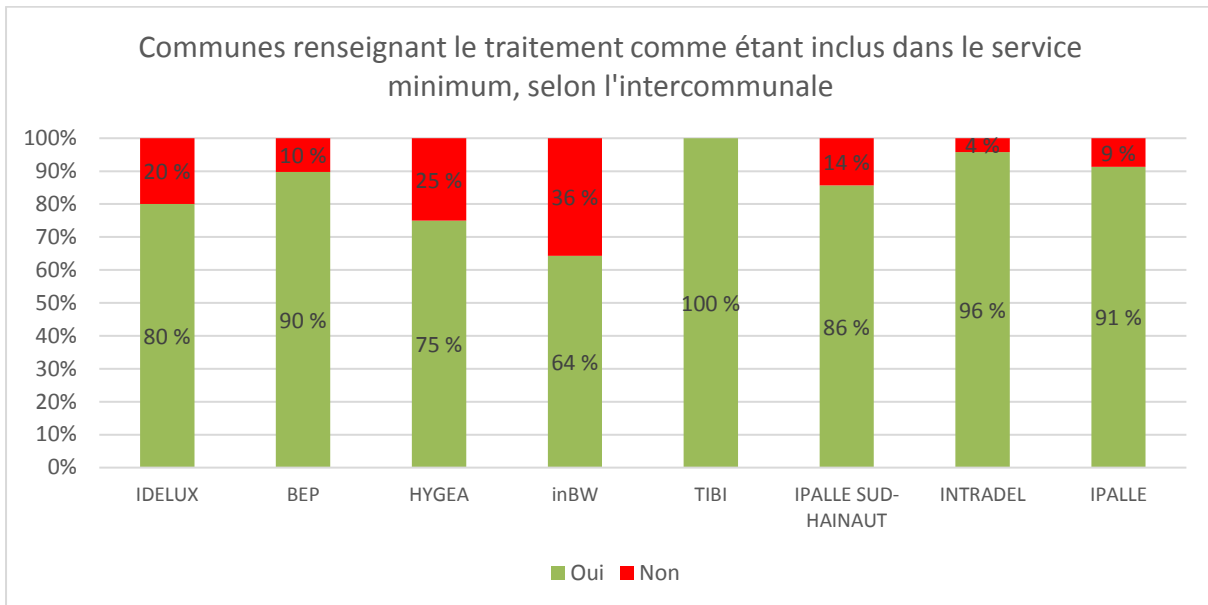


### 2.3.2.5 Traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

De manière générale, les règlements communaux indiquent généralement que le traitement des déchets collectés est inclus dans le cadre du service minimum.



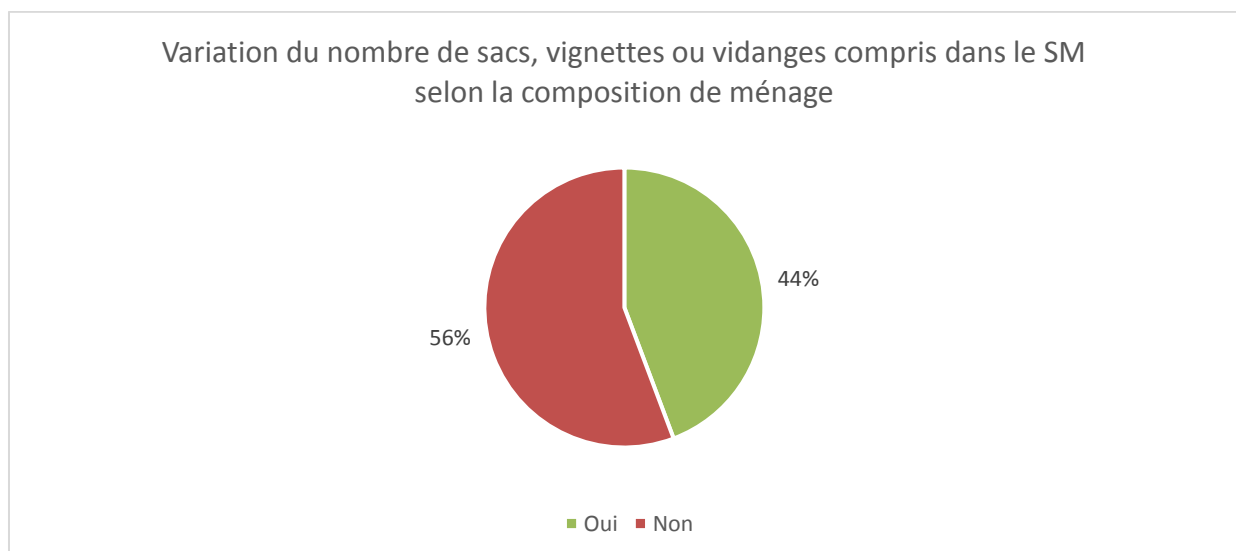
Ainsi, toutes les communes membres de l'intercommunale TIBI renseignent cette information. En revanche, les communes membres d'InBW et de Hygea sont proportionnellement moins nombreuses à l'indiquer.



### 2.3.2.6 Variation du contenu du service minimum suivant la composition de ménage

Moins de la moitié (44%) des règlements communaux sont conformes à l'AGW du 8 mars 2008, dans le sens où le nombre de sacs, de vignettes ou de vidanges varie selon la composition du ménage. Ce pourcentage comprend les 16% de communes qui n'intègrent pas de sac, vignette ou vidange dans le service minimum.

Pour apprécier ce respect, nous avons interprété que le texte sous-entendait une différence en termes de contenu du service minimum. Ainsi, s'il existe une variation du nombre de sacs mais que le nombre de litres reste identique<sup>6</sup>, nous avons conclu à une non-conformité et, à l'inverse, lorsque la commune offrait un même nombre de sacs mais de capacités différentes selon la composition de ménage, nous avons conclu à la conformité.

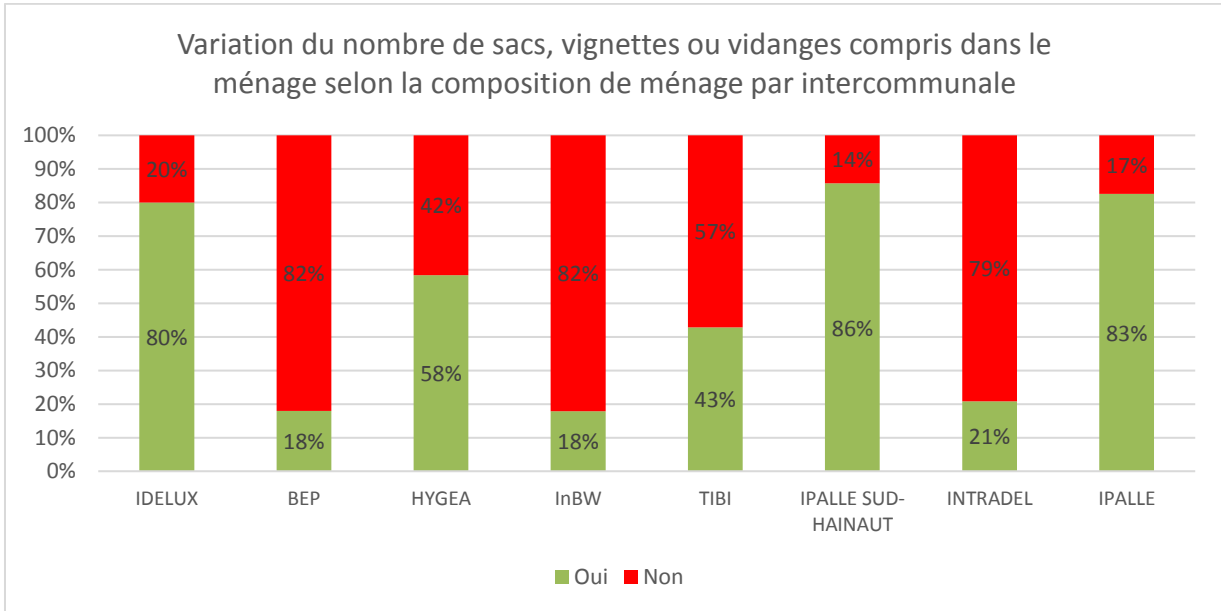


Des différentes sous-régionales apparaissent. Ainsi, moins de 20% des communes membres du BEP, d'InBW et d'Intradel sont conformes aux termes de l'AGW. A l'inverse, au moins 80% des communes

<sup>6</sup> Par exemple, 10 sacs de 60 litres (=600 litres) et 20 sacs de 30 litres (=600 litres).

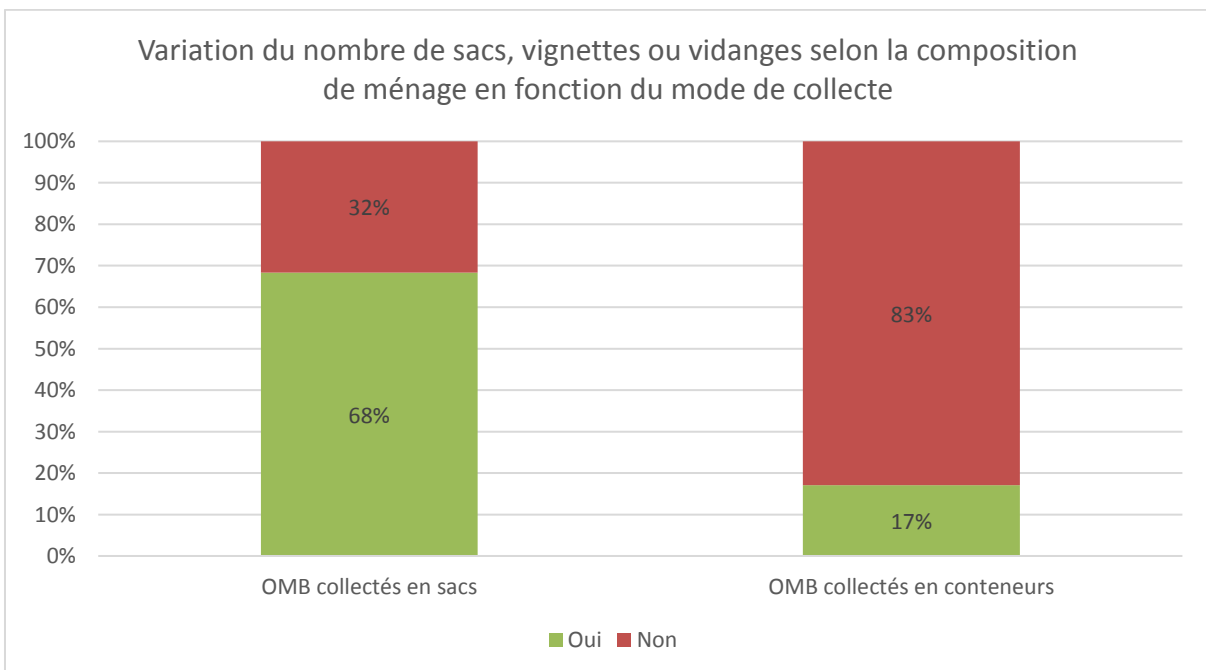


membres d'Idelux, d'Ipalle Sud-Hainaut ou d'Ipalle sont conformes sur ce plan. Ici aussi, le pourcentage de non-conformité est influencé par les communes qui n'offrent pas de sac, vignette ou vidange dans le service minimum ; ainsi, sur la zone d'Ipalle Sud-Hainaut, 14% des communes n'offre pas de sac, vignette ou vidange dans le service minimum mais toutes les communes qui offrent un nombre de sacs, vignettes ou vidanges, font varier ce nombre selon la composition de ménage.



Des différences apparaissent également selon le mode de collecte des OMB. Ainsi, plus de deux tiers (68%) des communes qui organisent la collecte des OMB en sacs, sont conformes aux termes de l'AGW ; le taux de non-conformité (32%) s'explique en grande partie par les communes qui ne fournissent pas de sacs ou de vignettes dans le cadre du service minimum (24%).

A l'inverse, 83% des communes qui organisent la collecte des OMB en conteneurs ne sont pas conformes sur ce plan aux termes de l'AGW. Ceci semble particulièrement lié aux communes membres du BEP et d'Intradel.

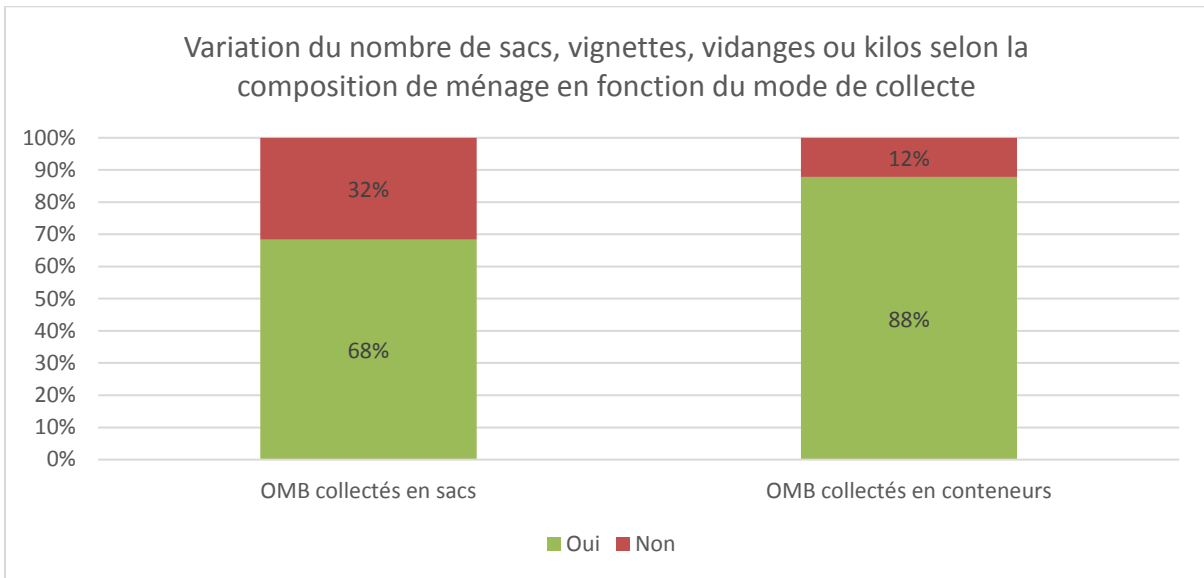




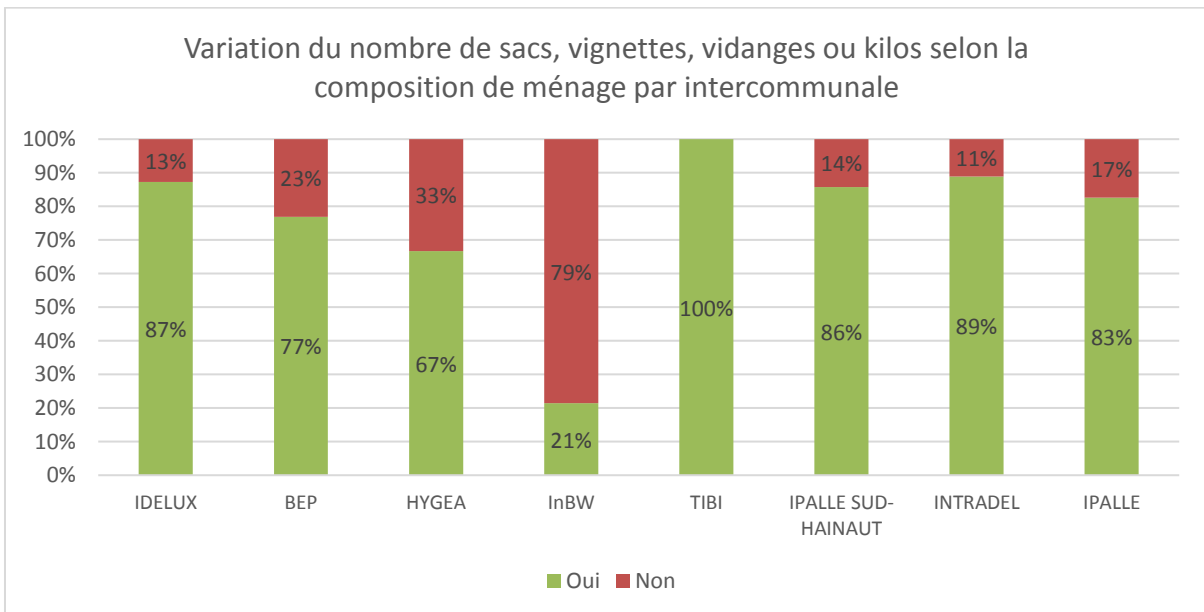


Il convient de remarquer une particularité dans les termes de l'AGW du 8 mars 2008 puisque l'arrêté impose que, lorsque la collecte est effectuée en conteneurs, c'est le nombre de vidanges qui varie selon la composition de ménage et non le nombre de kilos compris dans le service minimum, sachant que, dans de nombreuses communes, la taxe proportionnelle se fait tant en fonction du nombre de vidanges que du poids de déchets collectés.

Ainsi, si nous tenons également compte du nombre de kilos compris dans le service minimum, on constate que 77% des communes font varier le contenu du service minimum selon la composition de ménage, en particulier 88% des communes qui organisent la collecte en conteneurs.



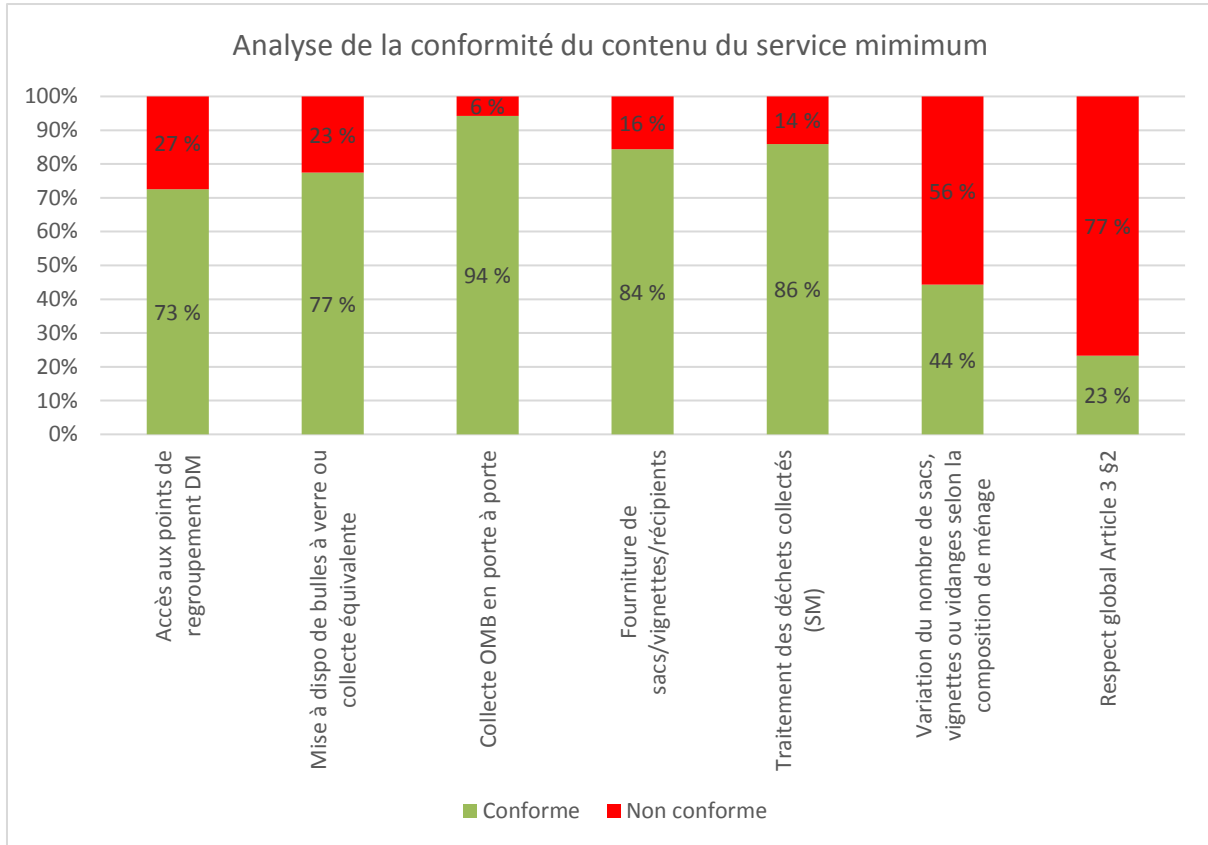
L'absence de respect de cette disposition de l'AGW par les communes membres du BEP et d'Intradel trouve essentiellement son origine dans le fait que le nombre de vidanges est identique par ménage mais que les quantités collectées dans le cadre du service minimum diffèrent selon la composition du ménage.





### 2.3.2.7 Synthèse article 3 §2

Au vu de tous les résultats analysés ci-dessus, on observe que, sur base de la lecture des règlements communaux, seules 23% des communes respectent exhaustivement les différentes obligations de l'article 3 de l'AGW du 8 mars 2008.



On constate l'effet sur le taux de conformité globale de la disposition relative à la variation du nombre de sacs, vignettes ou vidanges selon la composition de ménage. Si l'AGW avait également intégré le nombre de kilos parmi les éléments qui devaient varier selon la composition de ménage, le taux global de conformité serait de 49%.



## 2.4 Article 4 : les services complémentaires

L'article 4 indique ;

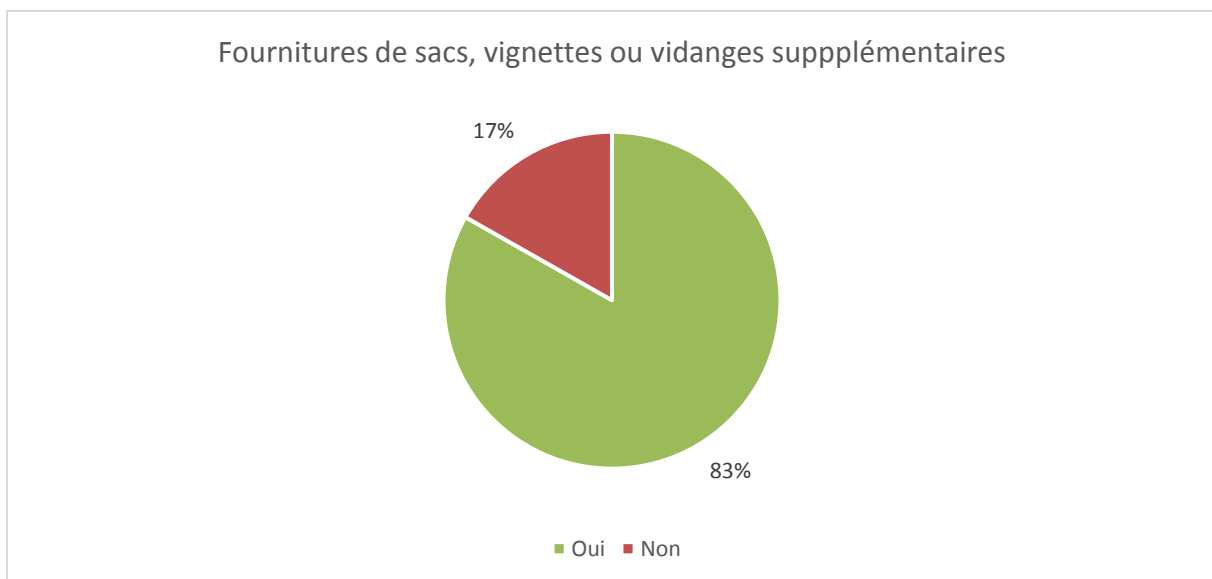
« Les services complémentaires sont fournis à la demande des usagers. Ils consistent dans les services obligatoires suivants :

1. la fourniture de sacs ou vignettes payants supplémentaires aux sacs ou vignettes fournis dans le cadre du service minimum ;
2. la vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
3. les services correspondants de collecte et de traitement.

Peut s'y ajouter tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune tel que l'enlèvement de déchets sur appel. »

### 2.4.1 La fourniture de sacs/vignettes supplémentaires ou vidanges de poubelles au-delà du nombre fixé dans le service minimum

17% des communes ne mentionnent pas, dans leurs règlements, la fourniture de sacs ou vignettes payants supplémentaires à ceux fournis dans le cadre du SM lorsque la collecte se fait en sac, ou la vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le SM lorsque la collecte s'effectue en conteneur.



Cette absence est exclusivement le fait de communes organisant la collecte des OMB en sacs. Elle traduit, dans ces communes, un déficit informationnel, au niveau des règlements, sur les sacs que les citoyens peuvent se procurer, au-delà de ce qui est compris dans le service minimum.

### 2.4.2 Services correspondants de collecte et de traitement

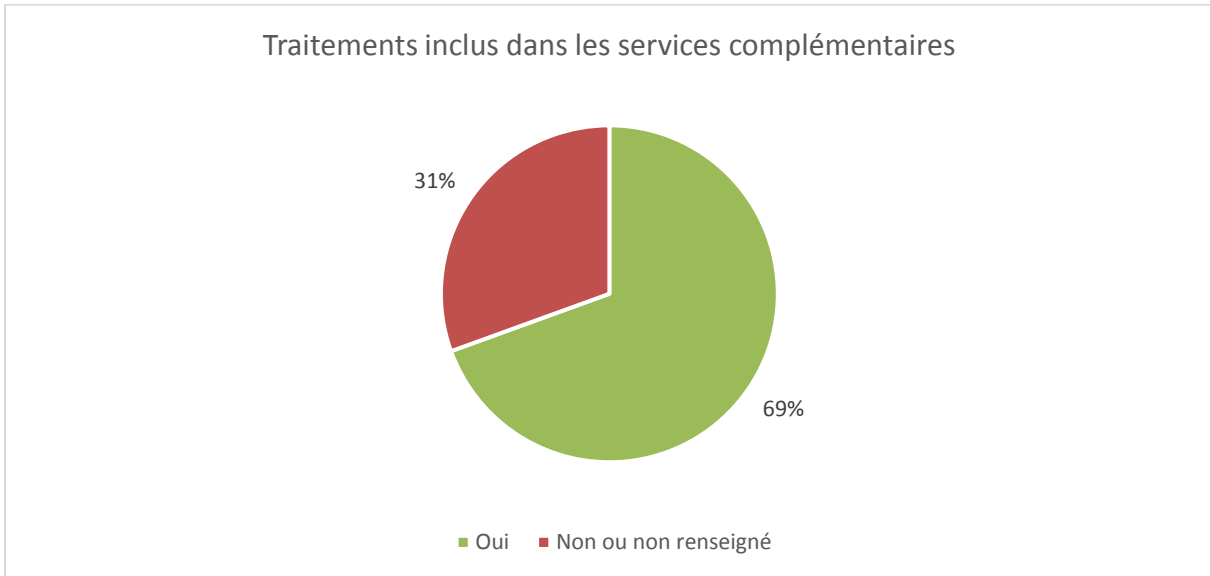
La variable reflétant cette disposition a été codée selon deux modalités :

- « oui » si le règlement indique explicitement que les services complémentaires incluent le traitement
- « non ou non renseigné » sinon :

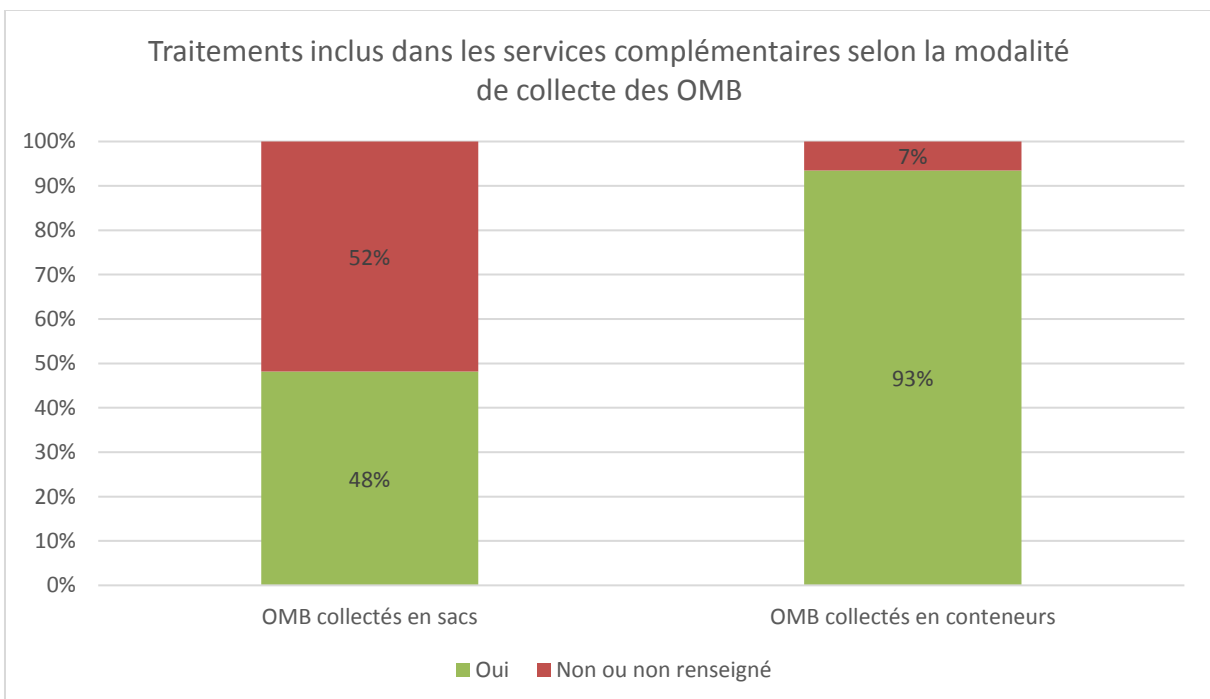


Dans les faits, cette seconde modalité correspond à des règlements communaux qui n'indiquent pas explicitement le traitement dans le service complémentaire. Il s'agit ici, avant tout, d'une question rhétorique puisque tout déchet collecté sera forcément traité – quelle que soit la nature du traitement – et tout déchet traité doit forcément avoir été collecté précédemment.

Près de 70% des communes renseignent explicitement le traitement comme inclus dans les services complémentaires.



On observe une très nette distinction selon la modalité de collecte des OMB. Ainsi, 93% des communes qui collectent les OMB en conteneurs, renseignent, dans leurs règlements, que le traitement est inclus dans le service complémentaire. Ce taux n'atteint pas la moitié dans les communes qui organisent la collecte en sacs.





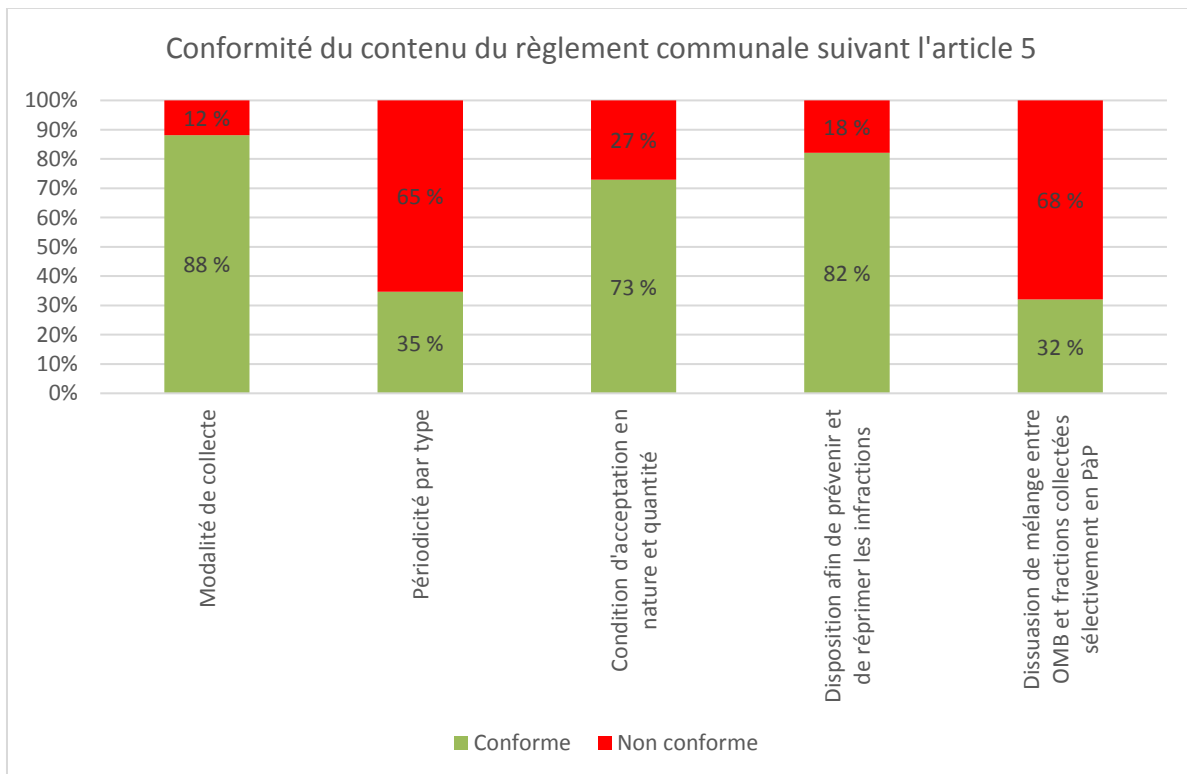
## 2.5 Article 5 : le contenu du règlement communal

L'article 5 fixe le contenu du règlement communal. Le règlement communal doit préciser :

1. La périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
2. Les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
3. Les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
4. Les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets.

Ce règlement doit par ailleurs dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire.

En résumé, pour l'ensemble des communes, voici ce qui est précisé dans les règlements communaux :



Ce sont le plus souvent les modalités de collecte, les conditions d'acceptation des déchets ainsi que les dispositions relatives aux infractions qui se retrouvent dans les règlements.

A l'inverse, les communes indiquent moins fréquemment la périodicité des collectes dans leur règlement. Ceci ne signifie pas que la population n'a pas reçu l'information relative à la périodicité de la collecte mais que cette information ne se trouvait pas dans le règlement communal. Ce faible taux s'explique également par le fait que, pour être conforme, nous avons considéré qu'il convenait que la périodicité soit indiquée pour toutes les collectes en porte-à-porte, à l'exception des collectes non périodiques ou sur demande.

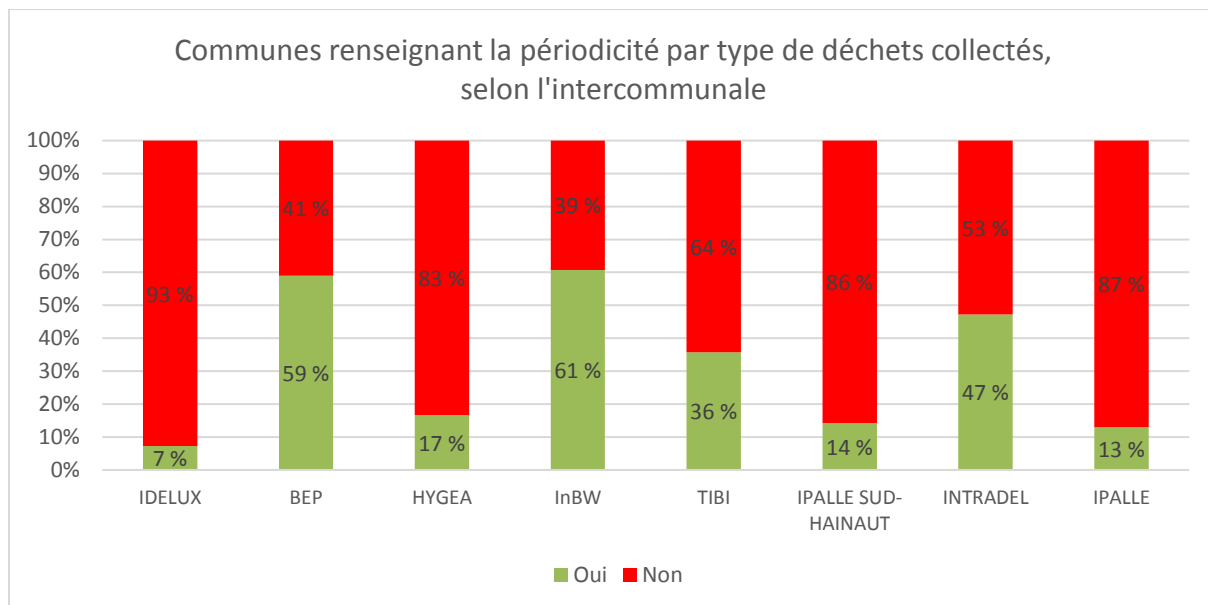
Par ailleurs, à peine 32% des communes ont précisé dans leurs règlements une mention visant à dissuader de mélanger les OMB des fractions collectées sélectivement.

Ci-après, nous présentons le détail par intercommunale.



## 2.5.1 La périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés

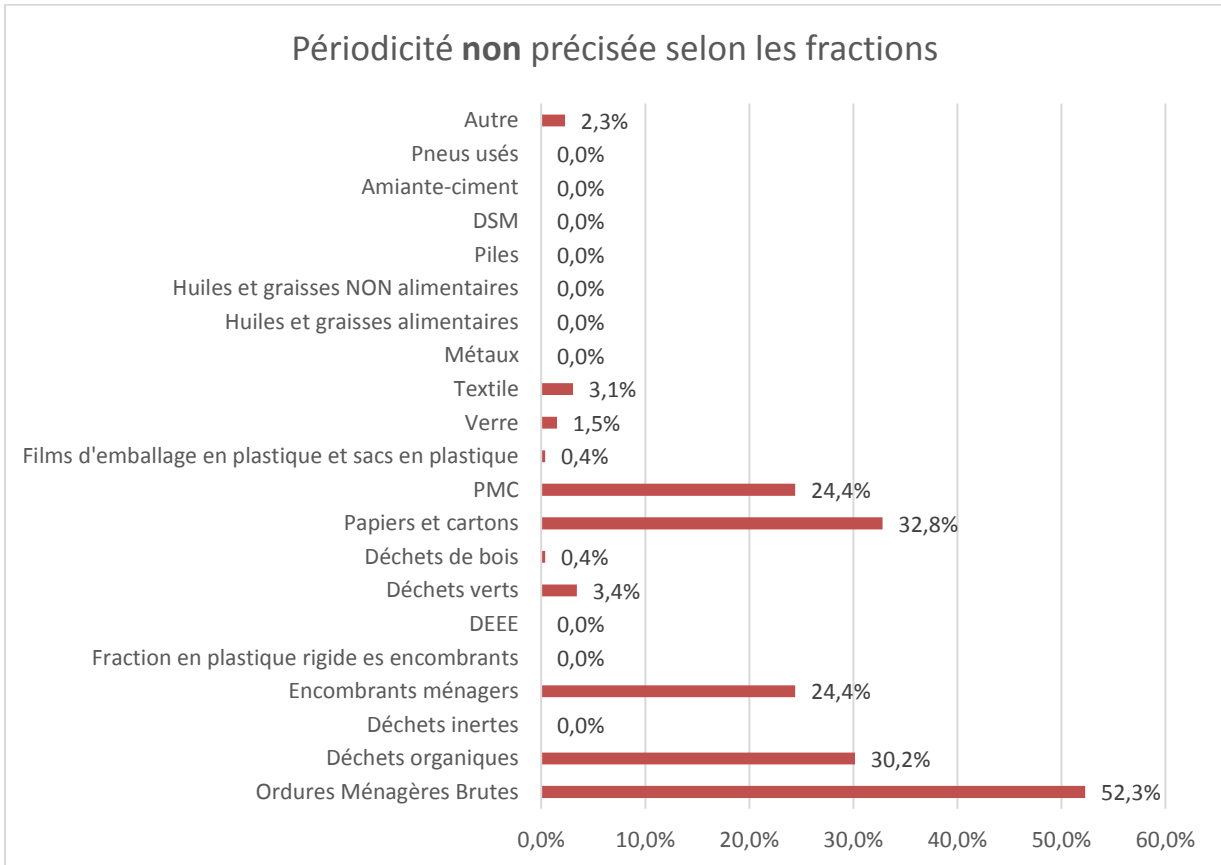
Si à l'échelle de la Wallonie, seules 35% des communes précisent la périodicité de collectes en porte-à-porte des différentes fractions, de nettes différences apparaissent selon les sous-régions. Ainsi près de 60% des communes membres du BEP et d'InBW précisent cette périodicité, de même que 47% des communes membres d'Intradel. A l'inverse, de très nombreuses communes membres d'Idelux, d'Hygea, d'Ipalle Sud-Hainaut et d'Ipalle ne précisent pas ou imparfaitement cette périodicité.



C'est principalement la fraction OMB dont la périodicité est majoritairement non renseignée (52%). Un tiers des communes ne renseignent pas la périodicité de collecte des papiers-cartons et un quart la périodicité de collecte des PMC.

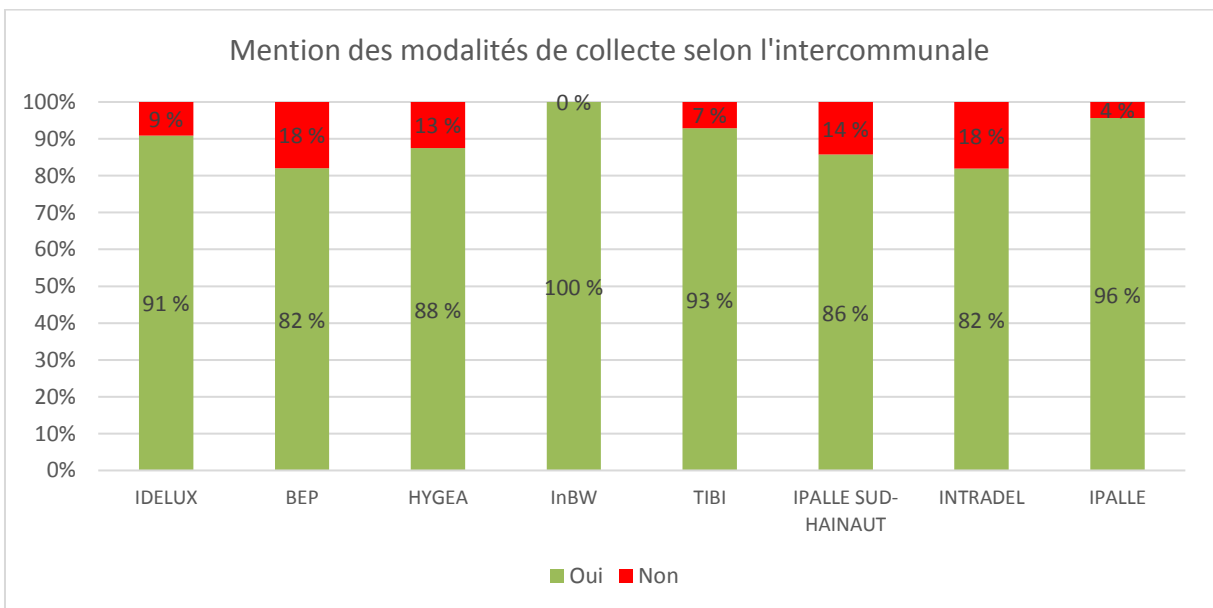
Par ailleurs, 24% des communes renseignent une collecte d'encombrants sans en préciser la périodicité, ce qui peut correspondre, en partie, à des collectes à la demande ou des collectes non périodiques.

Enfin, 30% des communes qui organisent une collecte des déchets organiques, n'en renseignent pas la périodicité.



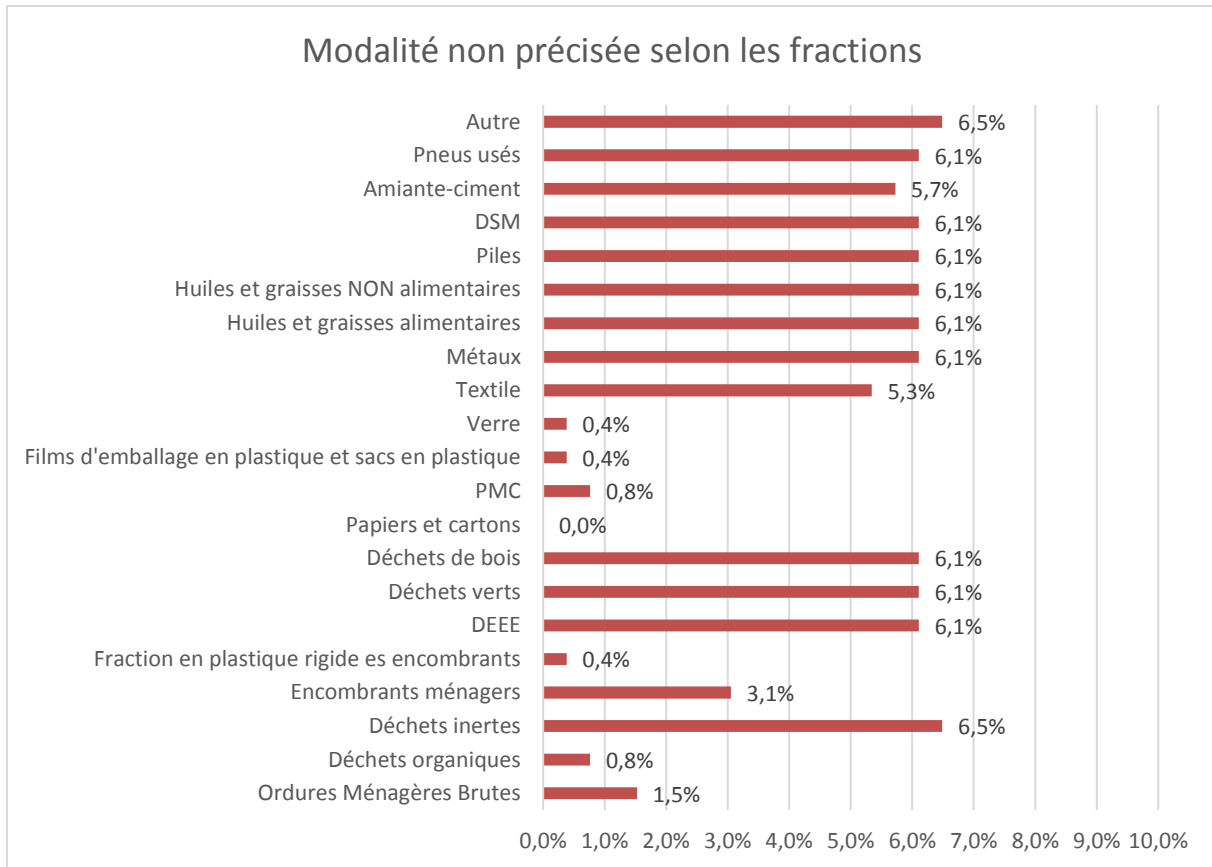
## 2.5.2 Les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs

Les modalités de collecte sont précisées dans 88% des règlements communaux. Les différences sous-régionales sont assez peu marquées.





L'absence des modalités de collecte concerne davantage les fractions collectées en recy parc que celles collectées en porte-à-porte. Ainsi moins de 2% des règlements ne mentionnent pas la modalité de collecte des OMB et moins de 1% celle relative aux déchets organiques (lorsque cette collecte est organisée), aux PMC et aux papiers-cartons.



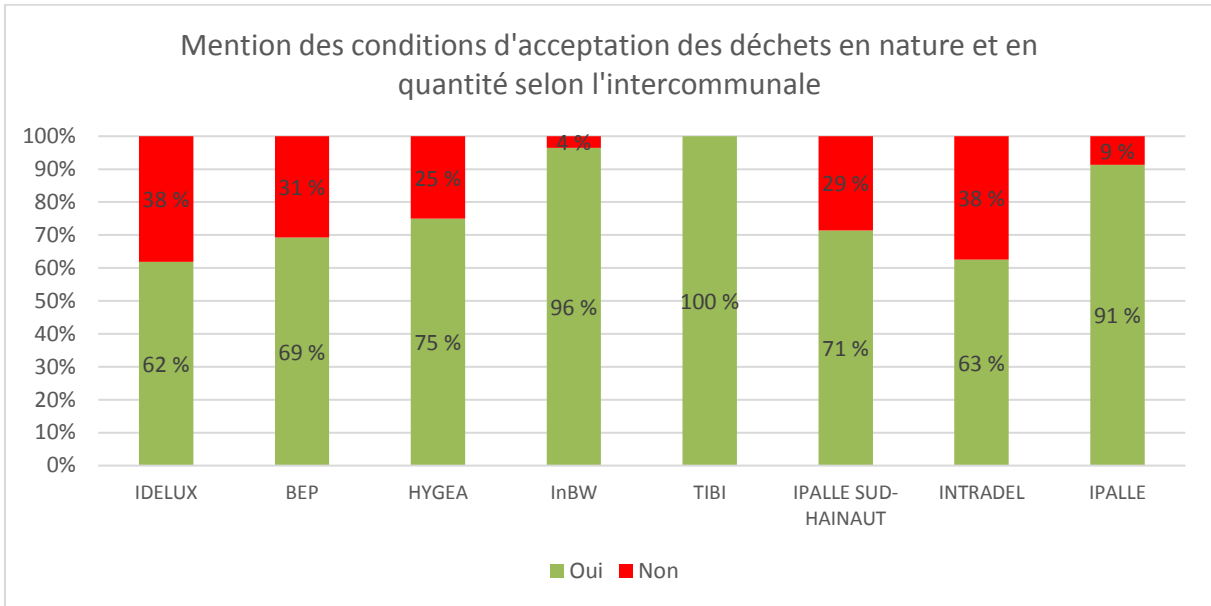
### 2.5.3 Conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité

73% des communes mentionnent, généralement dans le règlement de police, les conditions d'acceptation des déchets.

Des différences sous-régionales apparaissent. Ainsi toutes les communes membres de Tibi, et pratiquement toutes pour InBW, précisent ces con

ditions. C'est moins le cas pour les communes membres d'Idelux, du BEP ou d'Intradel.

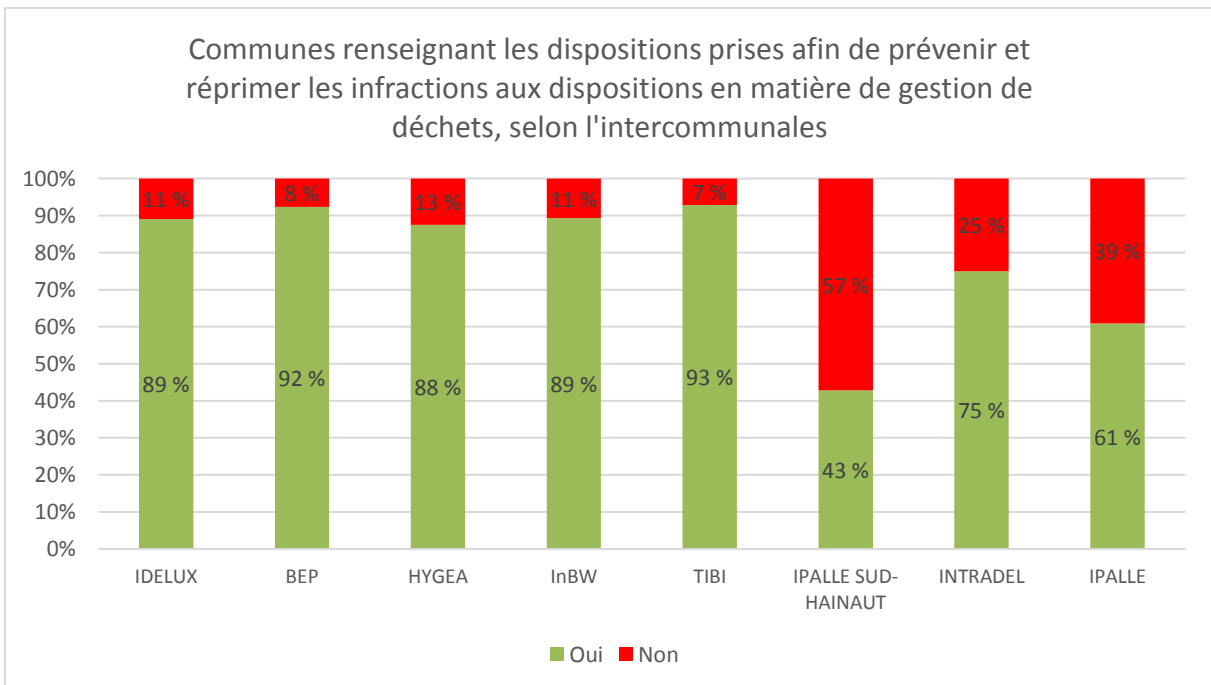




### 2.5.4 Prévention et répression des infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets

82% des règlements communaux contiennent des éléments visant à prévenir et à réprimer les infractions : interdictions diverses et références à des sanctions.

L'absence de tels éléments prévaut essentiellement auprès des communes membres d'Ipalle Sud-Hainaut, d'Intradel et d'Ipalle.

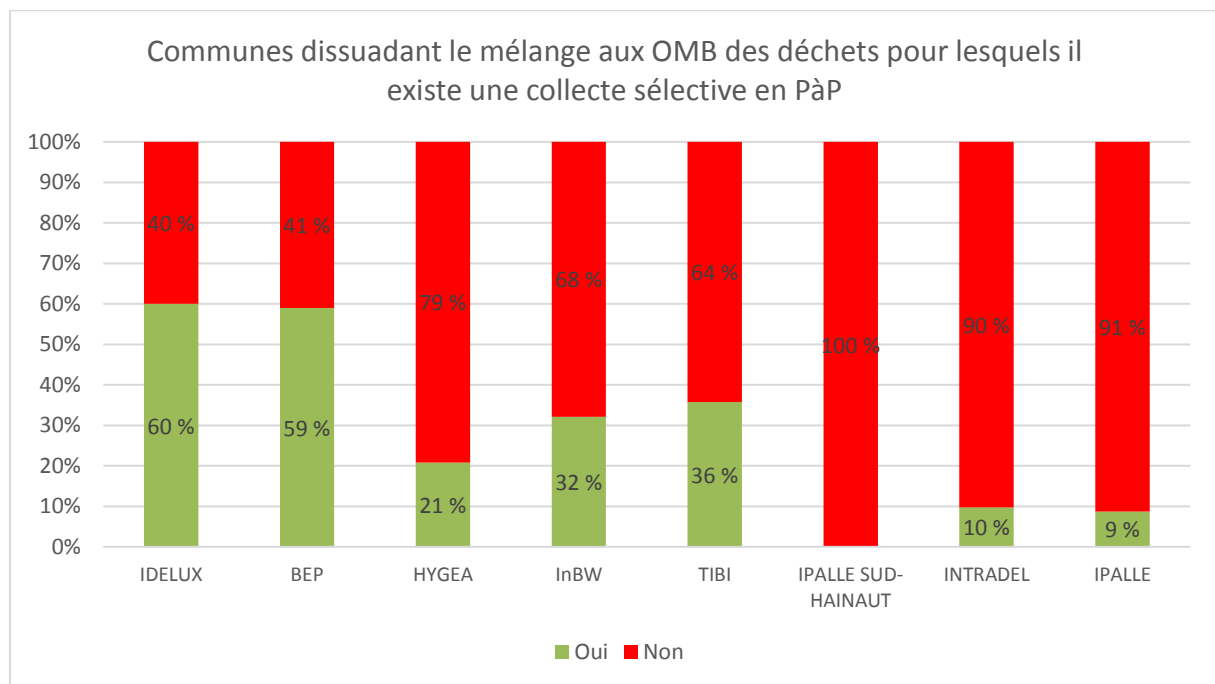




## 2.5.5 Dissuasion de mélange entre les OMB et toutes autres collectes sélectives en porte-à-porte mises à disposition

32% des communes intègrent dans leurs règlements des éléments visant à dissuader le mélange aux OMB des fractions collectées sélectivement en porte-à-porte ; le plus souvent il s'agit d'une disposition interdisant de présenter à la collecte des OMB des déchets comportant des fractions collectées sélectivement sur le territoire.

Des différences sous-régionales apparaissent. Ainsi, une majorité des communes membres d'Idelux ou du BEP mentionne ces dispositions, alors que moins de 10% des communes membres d'Ipalle Sud-Hainaut, d'Intradel ou d'Ipalle le font.



## 2.6 Article 6 : dessaisissement à l'intercommunale

L'article 6, qui ne porte que sur les relations entre les intercommunales et les communes, n'a pas été abordé dans le cadre de cette étude.



## 2.7 Article 7 : les contributions

A l'article 7, l'arrêté présente la manière dont les communes doivent définir le montant de la contribution du service minimum ainsi que celle du service complémentaire par les utilisateurs.

« La commune définit le montant et les modalités de contribution des usagers incluant :

**1.** une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service.

**2.** la contribution spécifique à chaque service complémentaire. Par unité de paiement tel que le sac payant ou l'unité de poids enlevée, la contribution, à prestations identiques, ne peut être inférieure à celle du service minimum. Elle inclut toutes les composantes du coût de gestion des déchets à charge de la commune ;

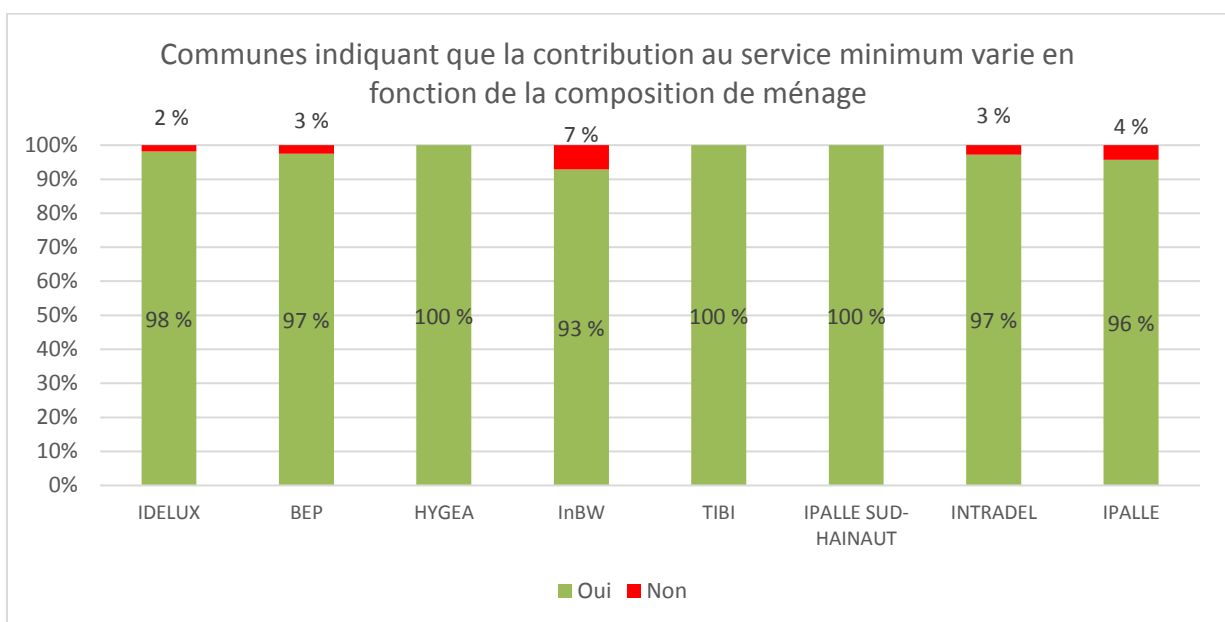
**3.** les mesures sociales ;

**4.** la taxe ou redevance couvrant l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou de dépôt non conforme au règlement communal visé à l'article 5.

La contribution à charge du citoyen en application du présent arrêté exclut le coût de gestion pris en charge par un tiers dans le cadre d'une obligation de reprise ainsi que le coût de la gestion des déchets assimilés. »

### 2.7.1 Contribution au service minimum tenant compte de la composition des ménages

La plupart des communes fixent des montants de contribution différents aux usagers en fonction de la composition de leurs ménages. Cependant, 7 communes, soit 2,67%, n'en font pas mention dans leur règlement. En d'autres mots, dans ces 7 communes, le montant est identique quel que soit le nombre de personnes qui constituent le ménage, sans tenir compte d'éventuelles spécificités pour mesures sociales. Ces 7 communes sont membres d'InBW (2), d'Intradel (2), d'Idelux (1), du Bep (1) et d'Ipalle (1). Il n'y a pas de lien entre cette absence de différence selon la taille des ménages et les modalités de collecte des déchets.

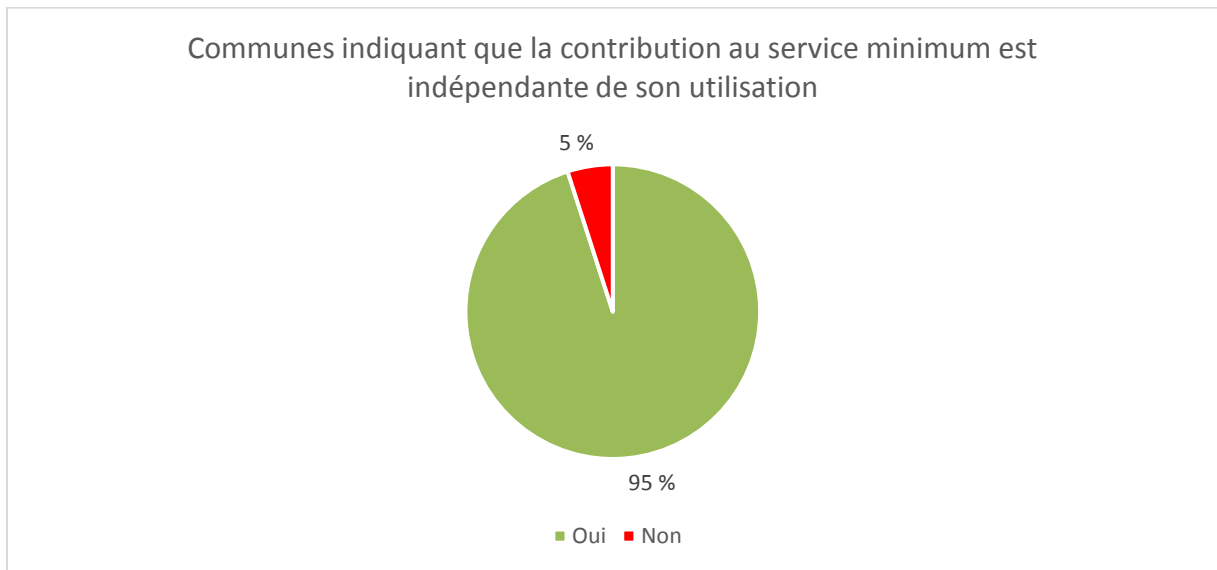




## 2.7.2 Contribution au service minimum indépendante de son utilisation

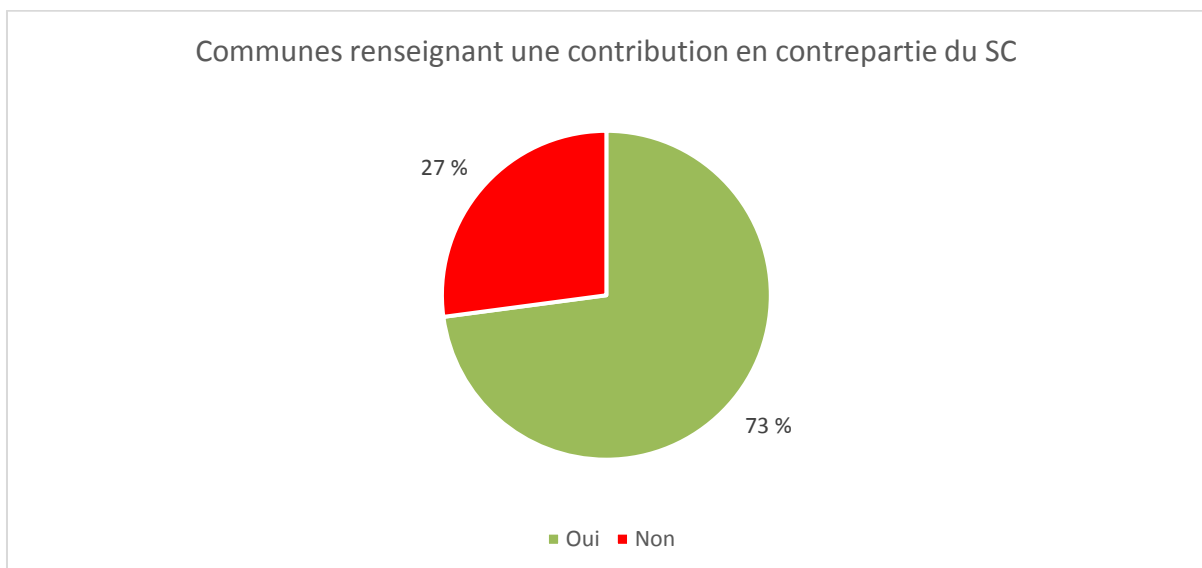
Il s'avère que 95% des communes proposent un service minimum indépendant de son utilisation. Pour les autres, plusieurs cas de figures :

- Une exonération, totale ou partielle, de la taxe si le ménage prouve avoir recours à un collecteur privé ou n'utilise pas le service minimum
- Une réduction de la taxe en fonction de l'utilisation des services : recyparc, compostage à domicile entraînant le fait de ne pas utiliser la collecte des déchets organiques
- Une proratisation de la taxe en fonction de la période d'utilisation du service minimum
- Une tarification différente selon le modèle de conteneur choisi par le ménage
- Un système de compensation des sacs compris dans le SM et non utilisés au cours de l'année



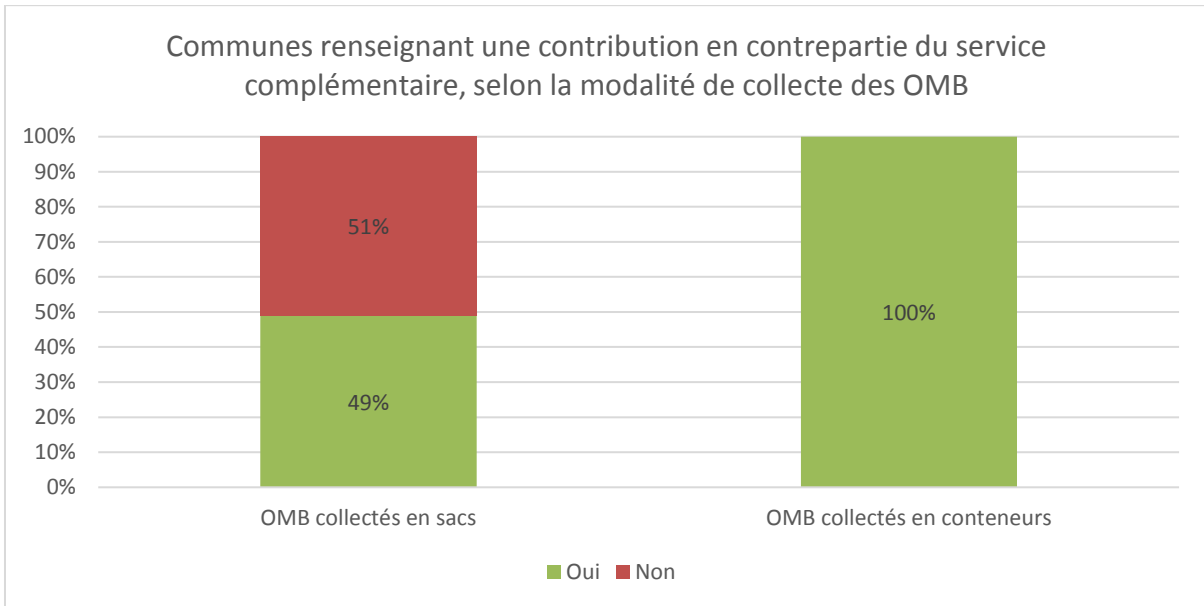
## 2.7.3 Contribution au service complémentaire

Près des trois-quarts des communes énoncent la contribution spécifique pour les sacs, vignettes, vidanges ou kilos dans le cadre du service complémentaire.

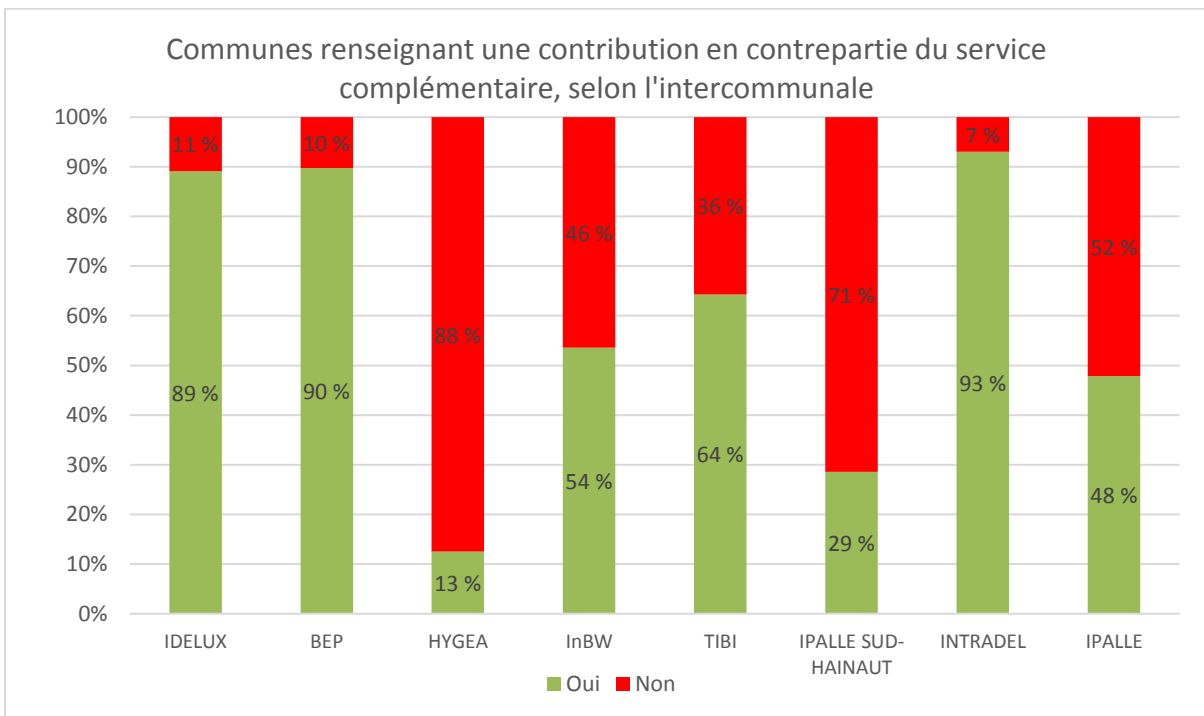




L'absence d'information quant à cette contribution est exclusivement le fait des communes qui organisent la collecte en sacs. Toutes les communes qui organisent la collecte des OMB en conteneurs, renseignent la contribution aux vidanges et/ou kilos complémentaires.



Cela se traduit évidemment par des différences sous-régionales marquées. En particulier, les communes membres d'Hygea, d'Ipalle Sud-Hainaut et d'Ipalle ne renseignent majoritairement pas le coût du service complémentaire dans leurs règlements.

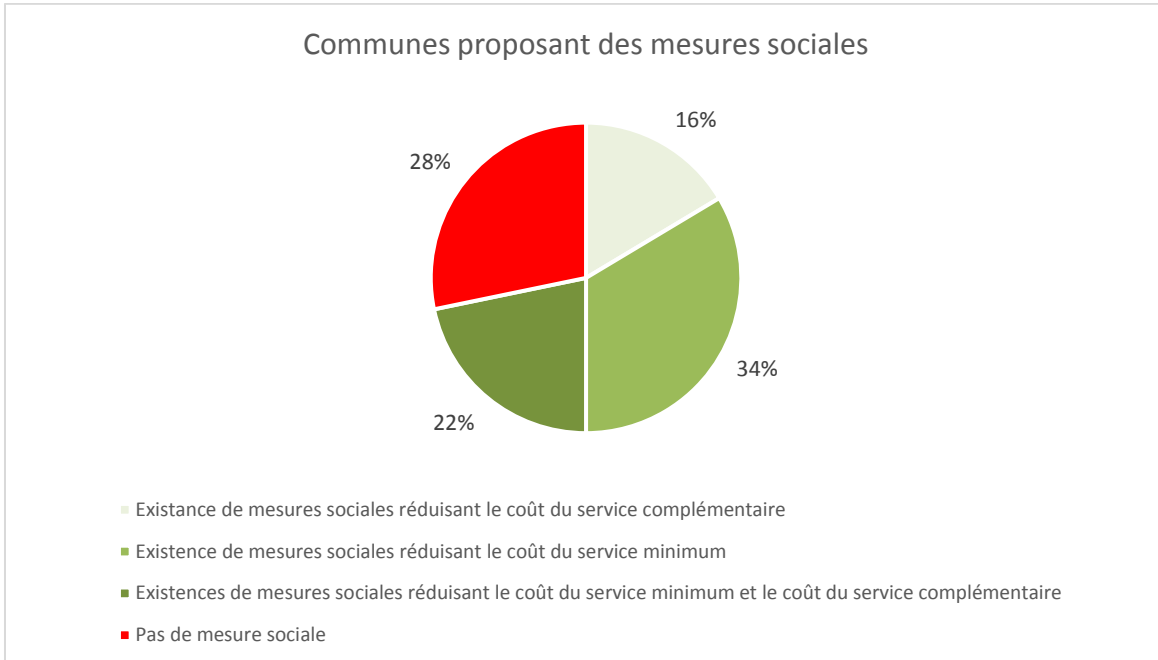


## 2.7.4 Mesures sociales

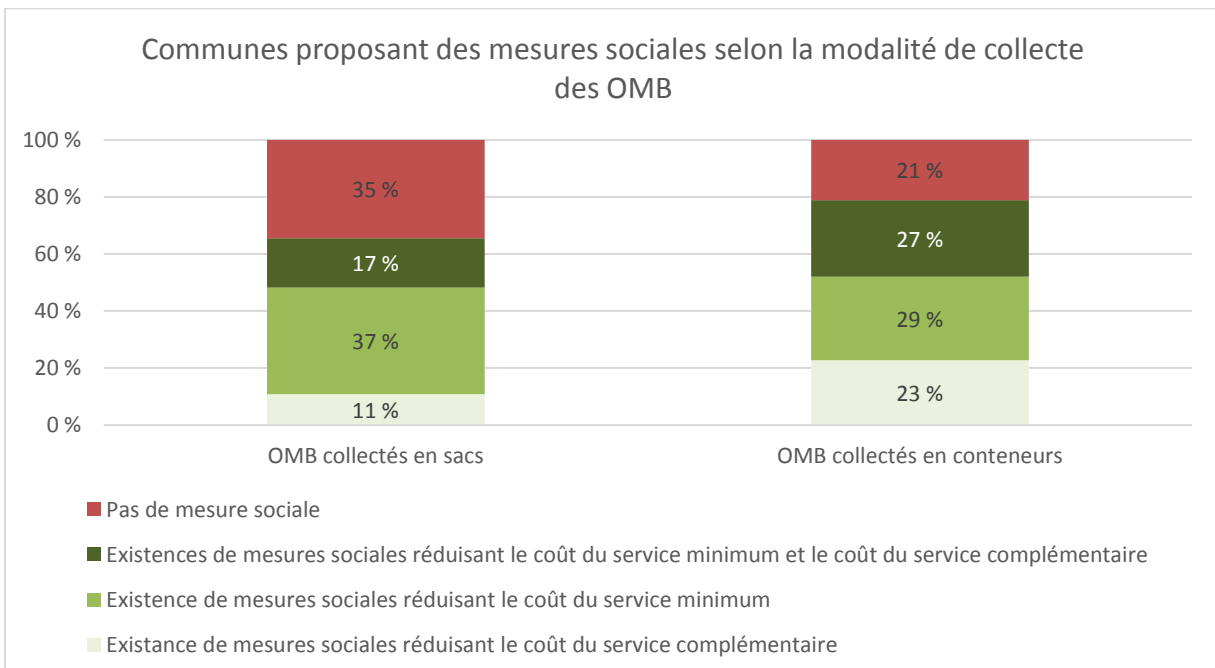
Une large majorité de communes prévoit des mesures sociales. Ainsi, seules 74 communes (28 %) ne prévoient aucune mesure sociale au travers de leur règlement taxe-redevance. On observe que 22% des communes ont des mesures sociales qui réduisent la contribution de certains ménages au service



minimum et des mesures sociales qui réduisent la contribution aux services complémentaires, par exemple sous la forme d'un octroi de sacs plus nombreux ou de vidanges ou de kilos supplémentaires. 34% des communes n'ont que des mesures sociales portant sur la réduction de la contribution au service minimum tandis que 16% des communes n'ont que des mesures sociales portant sur la réduction de la contribution aux services complémentaires.

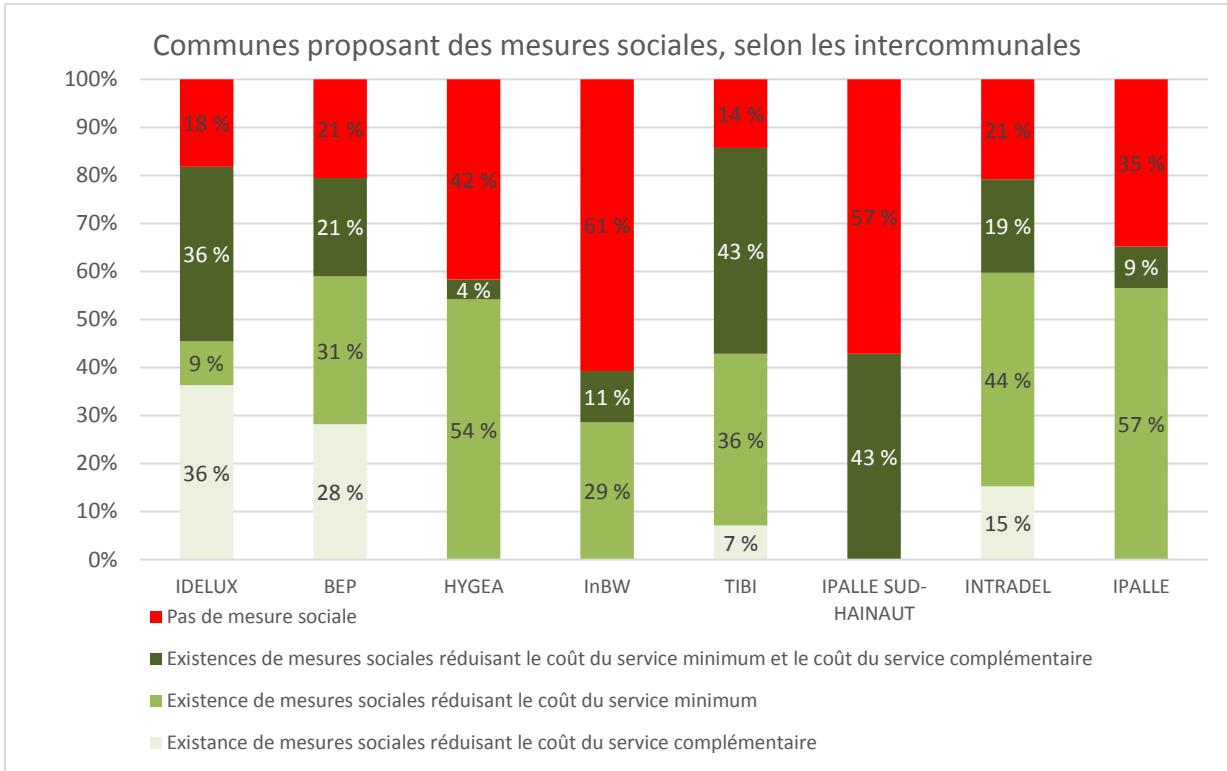


Les communes qui organisent la collecte des OMB en conteneur sont proportionnellement plus nombreuses à offrir des mesures sociales à certains ménages. En particulier, elles offrent deux fois plus fréquemment des mesures sociales qui portent sur la réduction de la contribution aux services complémentaires, par exemples via l'octroi de vidanges ou de kilos supplémentaires.



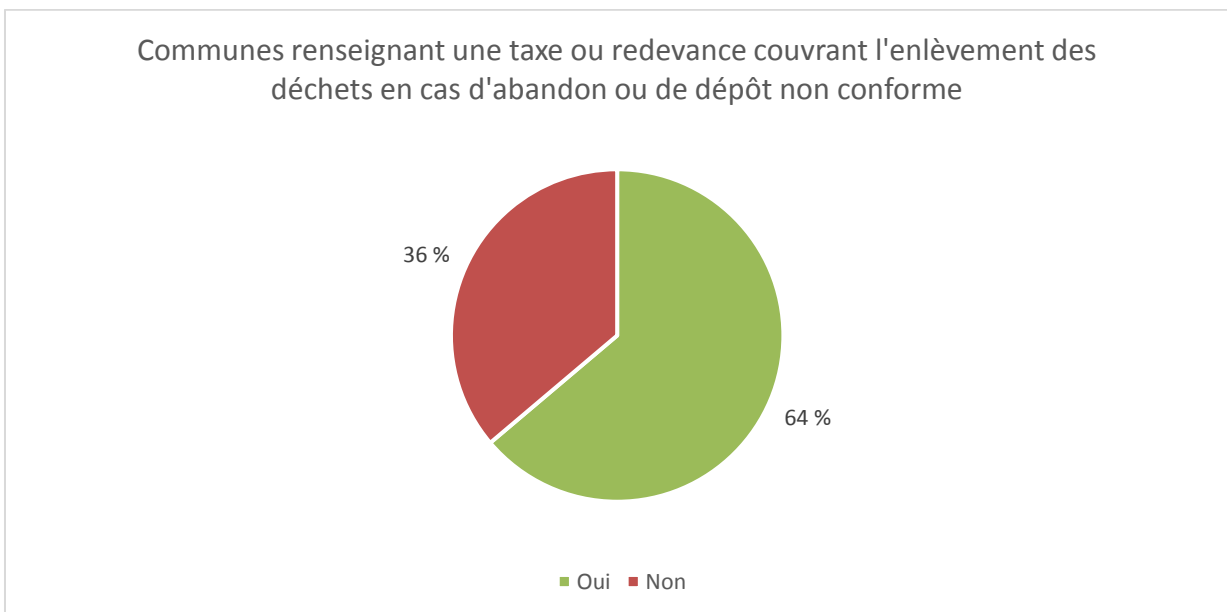


Au-delà des différences selon les modalités de collecte des OMB, des différences sous-régionales peuvent être observées. Ainsi les communes membres d'Ipalle Sud-Hainaut, d'InBW, d'Hygea et d'Ipalle prévoient nettement moins fréquemment des mesures sociales que les communes membres d'Idelux, du BEP, de Tibi ou d'Intradel.



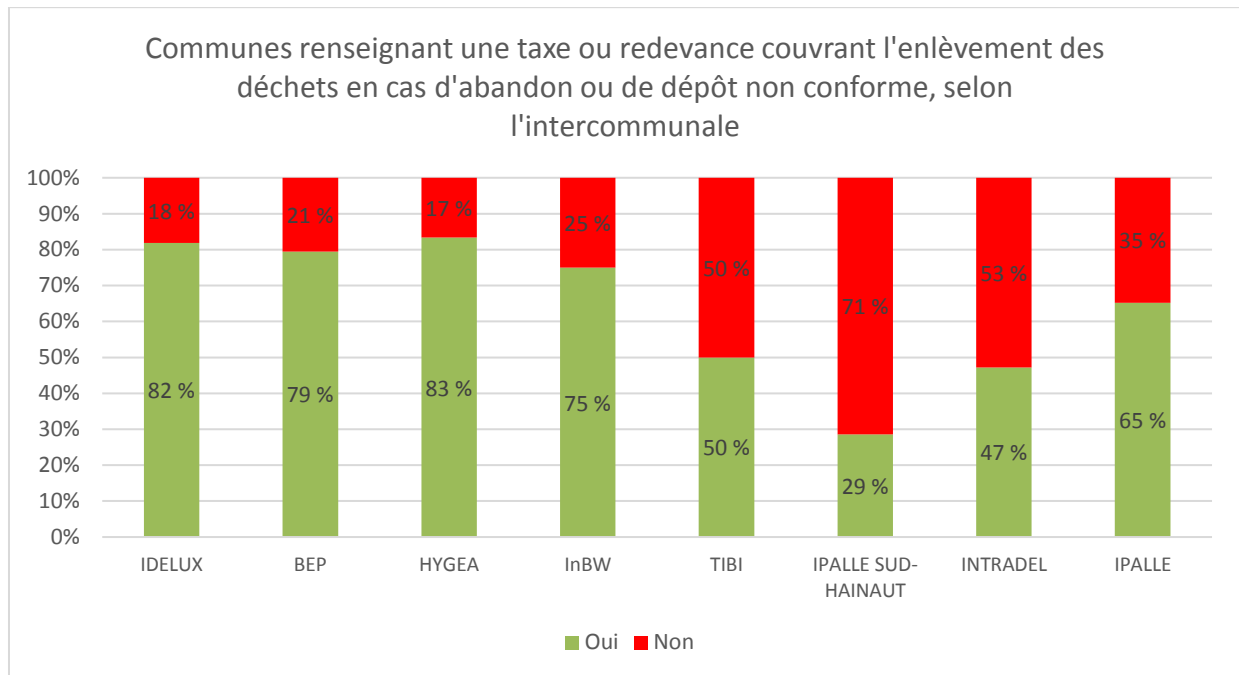
### 2.7.5 Taxe ou redevance couvrant l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou de dépôt non conforme au règlement communal

87 communes, soit 36% des communes wallonnes, ne prévoient pas dans les règlements consultés de taxe ou redevance couvrant l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou de dépôt non conforme.





Des différences sous-régionales peuvent être observées. Ainsi, les communes membres de Tibi, d'Ipalle Sud-Hainaut et d'Intradel prévoient nettement moins fréquemment ce type de taxe ou de redevance.



## **2.8 Article 8 : modalité de calcul du taux de couverture**

Cet article détermine la façon de calculer le taux de couverture en mettant en regard les dépenses et recettes reprises aux articles 9 et 10. Il n'y a pas de lien direct avec les règlements communaux.

## **2.9 Article 9 : les dépenses**

Cet article définit les différentes catégories de dépenses et celles qui ne peuvent être prises en considération. Il n'y a pas de lien direct avec les règlements communaux.

## **2.10 Article 10 : les recettes**

Cet article définit les différentes catégories de recettes et celles qui ne peuvent être prises en considération. Il n'y a pas de lien direct avec les règlements communaux.

## **2.11 Article 11 : communication incombant à la commune**

Cet article définit les obligations des communes en matière de communication des informations au SPW. Il n'y a pas de lien direct avec les règlements communaux.

## **2.12 Article 12 : communication des intercommunales aux communes**

Cet article définit les obligations des intercommunales en matière de transmission d'information aux communes. Il précise, dans ce cadre, la ventilation des coûts. Il n'y a pas de lien direct avec les règlements communaux.





---

### **2.13 Article 13 : notice explicative à joindre à l'AER**

Pour mémoire

### **2.14 Article 14 : dispositions transitoires et finales**

Pour mémoire



## 3 EVOLUTION 2009-2019

En 2009, COMASE remettait une analyse similaire de conformité à l'AGW du 5 mars 2008. Il est intéressant de comparer les résultats puisque, depuis lors, le contexte a évolué :

- Les communes ont eu la possibilité de s'approprier les dispositions de l'AGW du 5/03/2008 et ses modifications ;
- Des modèles de RT et RP relatifs aux DMA ont été établis à l'attention des communes ;
- Les politiques et surtout les pratiques en matière de gestion des déchets ont évolués (par ex. : collecte sélective des organiques, collecte en duobacs, ...).

### 3.1 Article 3 : le service minimum

De manière générale, le taux des fractions renseignées par les communes n'a pas beaucoup évolué depuis la dernière analyse.

Quelques fractions sont toutefois assez nettement moins renseignées par les règlements communaux :

- les encombrants ménagers : - 9,3%. On peut estimer que les encombrants sont depuis lors moins collectés en porte à porte. Or, nous l'avons vu plus haut que les fractions collectées en porte à porte ont beaucoup plus de chance de se retrouver dans le règlement de taxe et/ou de police
- le textile : -16,7%. Cette différence peut sans doute s'expliquer par le fait que nous n'avons pas repris la collecte de vêtements (souvent « en bon état ») comme équivalent à la collecte de textiles<sup>7</sup>.
- les déchets verts : -8,7%. Les éléments qui expliquent cette diminution n'apparaissent pas clairement. Nous pouvons toutefois évoquer un éventuel amalgame entre déchets verts et déchets organiques, fraction dont la mention dans les règlements n'avait pas été spécifiquement analysée en 2009.

Par ailleurs, on observe une légère diminution de nombreuses fractions, le plus souvent collectées en recyparc. Peut-être cette diminution est-elle le résultat de davantage de renvois vers les règlements d'ordre intérieur des recyparcs, à l'occasion de la révision de certains règlements de police, notamment dans le cadre de l'instauration des zones de police.

Enfin, bien que les hypothèses d'analyse aient été conservées le plus possible, une marge d'erreur liée à l'interprétation peut exister. Après examen des fichiers de travail datant de 2009, il nous apparaît que quelques communes n'avaient pas été reprises dans l'étude<sup>8</sup>. Nous observons ainsi que pour certaines fractions, telles que le verre, les papiers-cartons ou le PMC, le nombre absolu de communes renseignant la collecte est en augmentation.

<sup>7</sup> L'étude 2009 ne précise pas l'interprétation qui a été faite. Rappelons que les dispositions relatives aux déchets textiles ne sont entrées en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>8</sup> sans doute, faute de disponibilité des règlements



Fractions renseignées par les règlements		2020 <sup>9</sup>	2009	Evolution
0	Ordures ménagères brutes	95,8%	-	-
1	Déchets inertes	54,2%	55,6%	-1,4%
2	Encombrants ménagers	74,0%	83,3%	-9,3%
3	DEEE	51,5%	55,6%	-4,1%
4	Déchets verts	58,4%	67,1%	-8,7%
5	Déchets de bois	50,8%	54,4%	-3,6%
6	Papiers et cartons	80,9%	84,1%	-3,2%
7	PMC	82,4%	83,3%	-0,9%
7 - bis	Films d'emballage en plastique en ce compris les sacs en plastique <sup>10</sup>	16,0%	-	-
8	Verre	85,1%	85,3%	-0,2%
9	Textile	59,9%	76,6%	-16,7%
10	Métaux	50,8%	53,2%	-2,4%
11	Huiles et graisses alimentaires	50,8%	47,6%	+3,2%
12	Huiles et graisses NON alimentaires	50,0%	47,6%	+2,4%
13	Piles	52,3%	55,6%	-3,3%
14	DSM	51,9%	54,0%	-2,1%
15	Amiante-ciment	46,9%	45,2%	+1,7%
16	Pneus usés	47,3%	52,0%	-4,7%
17	Fraction en plastique rigide des encombrants	3,1%	-	-
	Déchets organiques <sup>11</sup>	56,5%	-	-

Toujours dans l'analyse de l'article 3, la conformité du contenu du service minimum a évolué. On peut observer que :

- Le traitement des déchets est largement renseigné en 2020, ce qui n'était pas le cas précédemment. On peut voir que les communes ont eu le temps de s'approprier ce terme. Il a fallu attendre que les règlements de taxes soient mis à jour pour y intégrer le traitement.
- La collecte des OMB en porte à porte a augmenté puisque si 10% des communes ne mentionnaient pas cette collecte en 2009, elles ne sont plus que 5%, aujourd'hui.
- Les informations quant à l'accès aux points de regroupements DM, à la mise à disposition de bulles à verre ou de la collecte équivalente ont régressé de manière significative. Ceci renvoie à la mise à jour des règlements de police ainsi qu'à l'articulation entre règlement taxe et règlement de police.
- La fourniture de sacs, vignettes ou récipients assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets apparaît également en diminution de 4%. Après examen des fichiers de travail datant de 2009, il nous apparaît que quelques communes n'avaient pas été reprises dans l'étude<sup>12</sup>. Ceci peut être à l'origine de la diminution du pourcentage de conformité, le nombre absolu de communes en conformité, sur ce plan, restant identique.

<sup>9</sup> Les millésimes repris dans ce chapitre se réfèrent à l'année d'analyse.

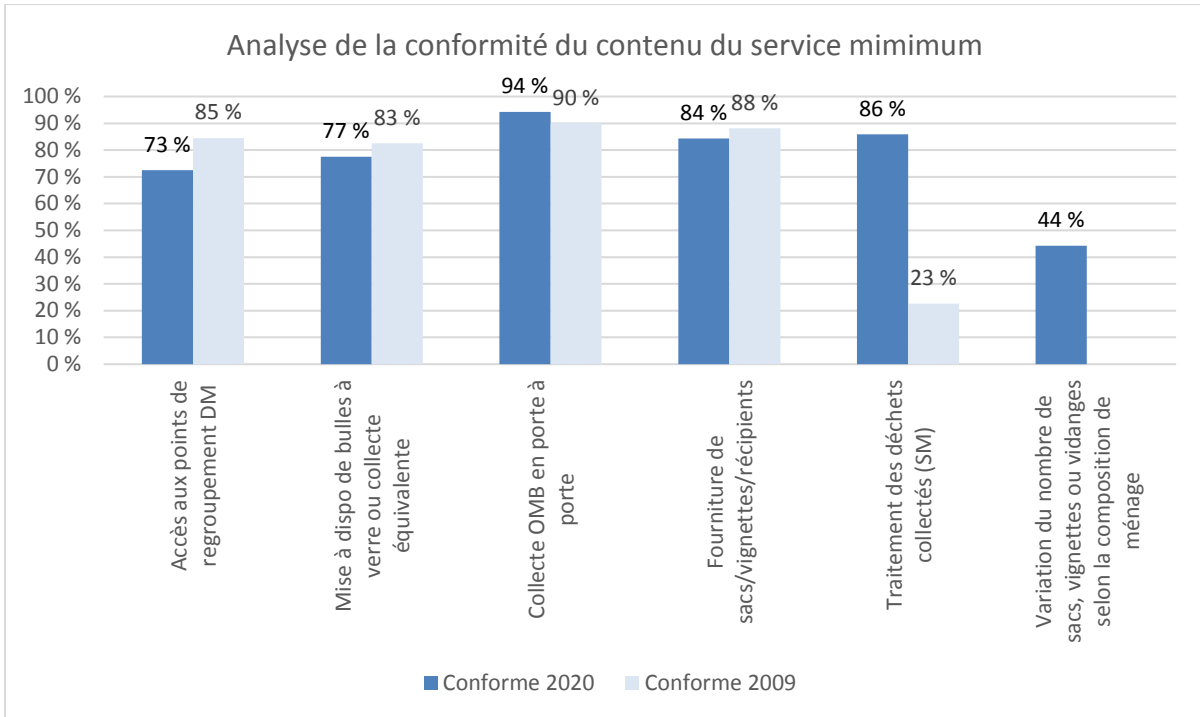
<sup>10</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>11</sup> Les communes ont jusque 2025 pour mettre en place cette filière

<sup>12</sup> sans doute, faute de disponibilité des règlements

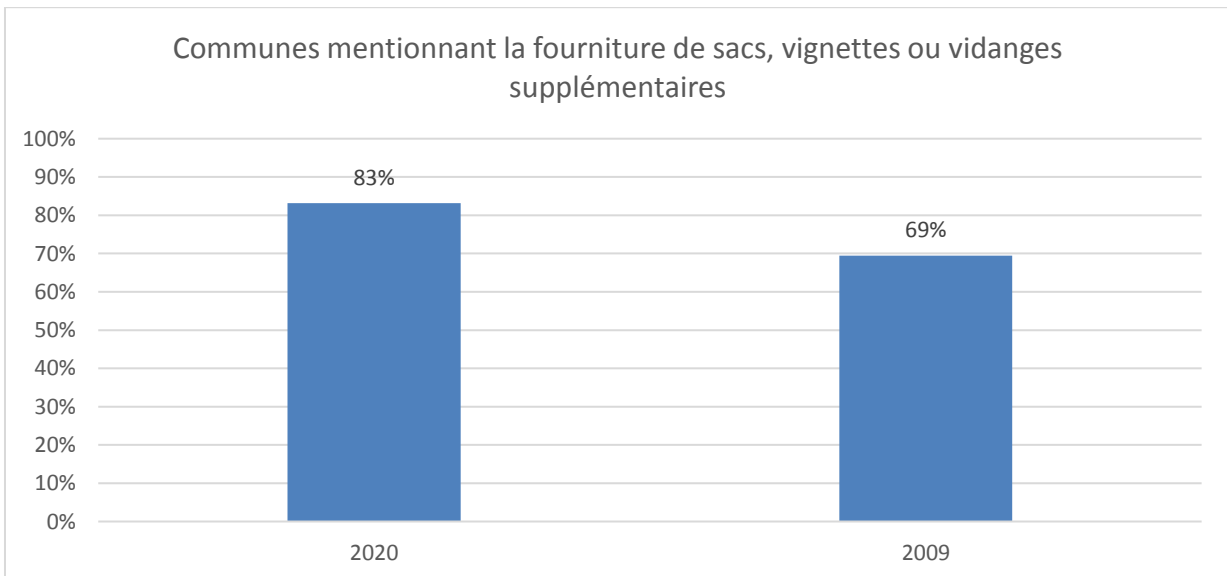


L'obligation de faire varier le nombre de sacs, vignettes ou vidanges selon la composition du ménage n'avait pas été mesurée en 2009, cette obligation étant entrée en vigueur en 2016.

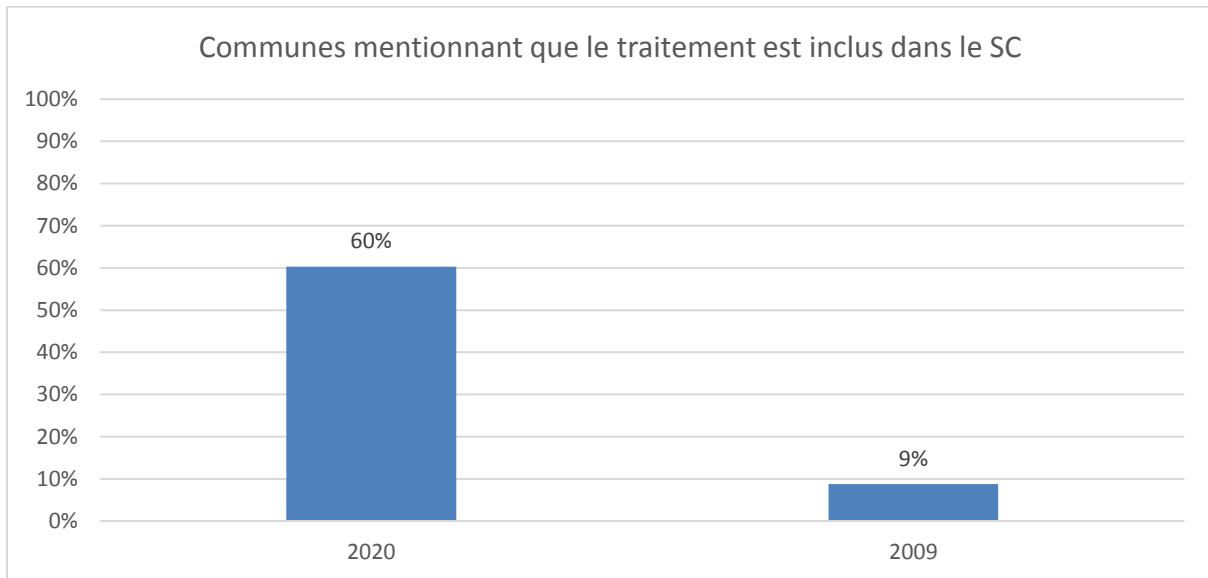


### 3.2 Article 4 : le service complémentaire

La notion de contenu du service complémentaire est mieux renseignée aujourd'hui qu'en 2009. Le taux de communes qui renseignent la fourniture de sacs ou vidanges supplémentaires croît de 14%.

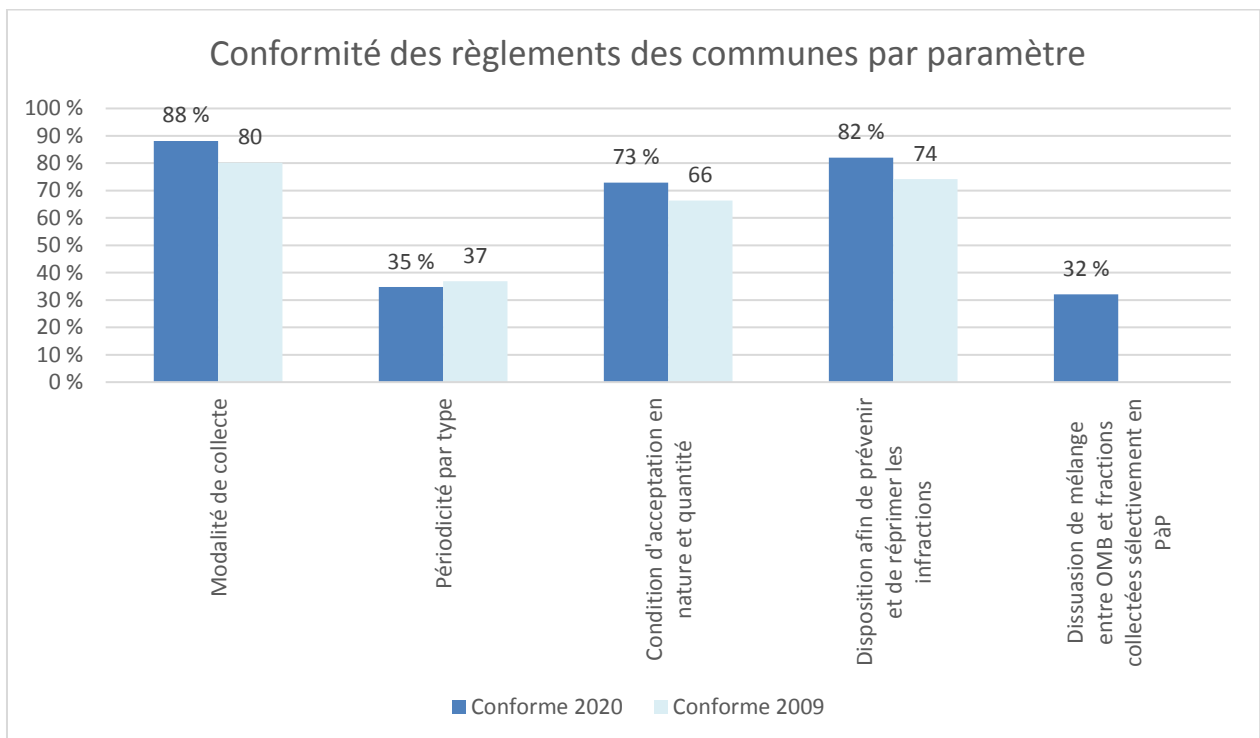


Par ailleurs, le traitement des déchets collectés est nettement plus fréquemment renseigné.



### 3.3 Article 5 : le contenu du règlement communal

D'une manière générale, les obligations reprises à l'article 5 sont davantage respectées par les communes wallonnes. Il reste que la périodicité des collectes est faiblement renseignée et qu'aucun progrès n'est constaté sur cette question.



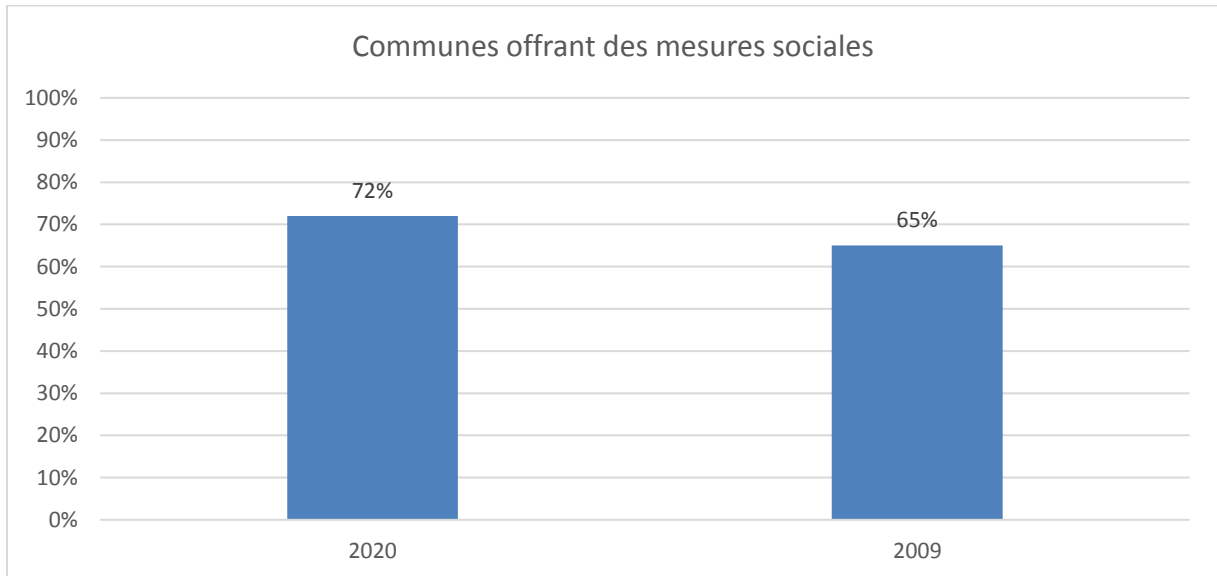
Les conditions d'acceptation en nature et quantité bien qu'analysée comme un seul critère de conformité en 2020, faisaient l'objet d'une analyse distincte en 2009. Les résultats de cette année ont été comparés à la moyenne des résultats des deux critères de 2009.

Il n'a pas été possible de comparer la notion de dissuasion de mélange entre OMB et les autres fractions collectées sélectivement, car cette notion n'apparaît que depuis 2011.



### 3.4 Article 7 : les contributions

Davantage de règlements communaux renseignent l'existence de mesures sociales en 2020 (72%) qu'en 2009 (65%).



Les autres dispositions de l'article 7 n'avaient pas fait l'objet d'une analyse de conformité en 2009 mais plutôt une approche de mesure du niveau des contributions, élément qu'il convient de davantage mettre en regard du contenu des observatoires. Il est dès lors impossible de pouvoir comparer valablement les résultats.